



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA HAUTE-MARNE

ANNÉE 2024– Numéro 27 du 19 avril 2024

SOMMAIRE

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT-RÉGION GRAND EST.....P 4

Arrêté DREAL-SG-2024-19 du 18 avril 2024 portant subdélégation de signature

DIRECTION DU CABINET

Direction des Sécurités.....P 11

Arrêté N° 52-2024-04-00046 du 15 avril 2024 portant constitution de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection

Arrêté N° 52-2024-04-00086 du 18 avril 2024 portant autorisation de la captation, de l'enregistrement et de la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs

Arrêté N° 52-2024-04-00087 du 18 avril 2024 portant diverses mesures de police sur les communes de Cirfontaines-en-Ornois, Gillaumé, et Saudron du jeudi 18 avril 2024 10h00 au mercredi 24 avril 2024 08h00

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la Réglementation Générale, des Associations et des Élections.....P 19

Arrêté N° 52-2024-04-00080 du 18 avril 2024 portant modification de l'habilitation funéraire du crématorium de Nogent

Arrêté N° 52-2024-04-00088 du 19 avril 2024 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES (DDT)

Service Économie Agricole.....P 23

Décision N° 52-2024-04-00058 du 15 avril 2024 portant sur le retrait de l'agrément GAEC délivré au GAEC DE LA MARNOTTE à Balesmes sur Marne (52200)

Décision N° 52-2024-04-00059 du 15 avril 2024 portant sur le renouvellement de l'agrément GAEC et l'application de la transparence concernant le GAEC DE LA MOTHE à Anrosey (52500)

Décision N° 52-2024-04-00060 du 15 avril 2024 portant sur le retrait de l'agrément GAEC délivré au GAEC DE LEVECOURT à Levécourt (52150)

Décision N° 52-2024-04-00061 du 15 avril 2024 portant sur le renouvellement de l'agrément GAEC et l'application de la transparence concernant le GAEC DE MELVILLE à Saint Martin les Langres (52200)

Décision N° 52-2024-04-00062 du 15 avril 2024 portant sur le retrait de l'agrément GAEC délivré au GAEC DES BERGERES à Maisoncelles (52240)

Décision N° 52-2024-04-00063 du 15 avril 2024 portant sur le renouvellement de l'agrément GAEC et l'application de la transparence concernant le GAEC DES PRESLES à Fresnes sur Apance (52400)

Décision N° 52-2024-04-00064 du 15 avril 2024 portant sur le renouvellement de l'agrément GAEC et l'application de la transparence concernant le GAEC DU CLOCHER à Annonville (52230)

Décision N° 52-2024-04-00065 du 15 avril 2024 portant sur le renouvellement de l'agrément GAEC et l'application de la transparence concernant le GAEC LA FERME DU VAL à Le Val d'Esnoms (52190)

Décision N° 52-2024-04-00066 du 15 avril 2024 portant sur le retrait de l'agrément GAEC délivré au GAEC LAGORCE à Montheries (52330)

Service Environnement et Forêt.....P 51

Arrêté N° 52-2024-04-00081 du 18 avril 2024 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique pour la période 2024-2030

Arrêté N° 52-2024-04-000-84 du 16 avril 2024 autorisant M. Franck Rolando à effectuer des tirs de défense simple en vue de la défense de son troupeau contre la prédation du loup (Canis Lupus)

Arrêté N° 52-2024-04-00085 du 17 avril 2024 portant délimitation des zones d'éligibilité au dispositif de protection des troupeaux contre la prédation (cercle 1, 2 3) pour l'année 2024



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT GRAND EST**

**Arrêté DREAL-SG-2024-19 du 18 avril 2024
portant subdélégation de signature**

o o o o

**Le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement par intérim Grand Est**

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu l'arrêté de la Préfète de la région Grand Est en date du 23 octobre 2023 portant organisation de la DREAL Grand Est,

Vu l'arrêté n° 52-2024-03-00105 en date du 25 mars 2024 de Madame la préfète de la Haute-Marne portant délégation de signature à Monsieur David MAZOYER directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement par intérim de la région Grand Est, pour le département de la Haute-Marne ;

ARRÊTE

Article 1 : Subdélégation de signature est donnée à

- **Mme Véronique Carpentier**, directrice régionale adjointe,
- **Mme Stéphanie Mathey**, directrice régionale adjointe,
- **M. Patrick Cazin-Bourguignon**, directeur régional adjoint,

à l'effet de signer toutes les décisions mentionnées à l'article 1^{er} de l'arrêté n° 52-2024-03-00105 en date du 25 mars 2024.

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée aux agents suivants, à l'effet de signer les décisions mentionnées à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°52-2024-03-00105 en date du 25 mars 2024 dans les conditions et limites suivantes :

Eau, biodiversité, paysages

EBP 1 Accusés de réception, récépissé de demande, de contestation de déclaration ou de dépôt de dossier, adressé à son service, dans les matières relevant de la compétence du service

Protection des espèces

EBP 2 Décisions relatives à la mise en œuvre des dispositions du règlement (CE) n° 338/97 notamment décisions relatives à la délivrance des permis CITES pour l'importation, l'exportation, la réexportation, la circulation intra-communautaire des espèces et produits visés par le règlement (CE) n° 338/97 et les règlements de la

Commission européenne associés

Décisions relatives à la détention et à l'utilisation d'écaillés de tortues marines des espèces *Eretmochelys imbricata* et *Chelonia mydas* par les fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés,

Décisions relatives à la détention et à l'utilisation d'ivoire d'éléphant par les fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés,

Décisions relatives au transport des spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement (CE) n° 338/97 et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L411-1 et L411-2 du code de l'environnement.

- EBP 3 Décisions relatives aux autorisations de pénétrer sur les propriétés privées afin de réaliser des inventaires du patrimoine naturel devant être menés dans le cadre de l'article L.411-1 A du code de l'environnement
- EBP 4 Dérogations aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° des articles L. 411-1 et L411-2 du code de l'environnement, relatives aux espèces de faune et de flore sauvages protégées :
- a) décisions relatives à la capture, la destruction, l'enlèvement, la mutilation, la perturbation intentionnelle, la détention de spécimens d'oiseaux, de mammifères, reptiles et amphibiens, poissons, et invertébrés d'espèces protégés ;
 - b) décisions relatives à la destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des oiseaux, mammifères, reptiles et amphibiens, poissons, et invertébrés d'espèces protégés, sur les parties du territoire métropolitain où l'espèce est présente ainsi que dans l'aire de déplacement naturel des noyaux de populations existants ;
 - c) décisions relatives à la destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement de tout ou partie des spécimens sauvages de végétaux d'espèces protégées
- EBP 5 Autorisations de destruction des animaux appartenant aux espèces protégées et pouvant causer des atteintes graves à la sécurité aérienne dans les lieux où celle-ci est menacée, conformément à l'article R. 427-5 du code de l'environnement

Protection des monuments naturels et des sites

- EBP 6 Communications pour avis aux conseils municipaux des projets d'inscription à l'inventaire départemental des monuments naturels et des sites
- EBP 7 Notifications d'arrêté ministériel d'inscription à chacun des propriétaires concernés et aux services déconcentrés de l'État dans le département, ainsi qu'au conservateur des hypothèques
- EBP 8 Notifications des arrêtés ministériels de classement ou les décrets en Conseil d'État de classement aux services déconcentrés de l'État dans le département, au conservateur des hypothèques et aux propriétaires concernés
- EBP 9 Mises en demeure d'avoir à mettre les lieux en conformité avec les prescriptions qui accompagnent les décisions de classement
- EBP 10 Communications pour avis à l'architecte des bâtiments de France des déclarations préalables de travaux dans les sites inscrits à l'inventaire départemental
- EBP 11 Communications pour avis à l'architecte des bâtiments de France sur les demandes d'autorisations spéciales de travaux en site classé

agents	actes				
	EBP 1	EBP 2	EBP 3	EBP 4	EBP 5
M. L. Paul	•	•	•	•	•
Mme M-P. Laigre	•	•	•	•	•
M. J-P. Torre	•	•	•	•	•
Mme A. Lombard	•	•	•	•	•
Mme M. Robin	•	•	•	•	•
M. R. Saintier	•	•	•	•	•
Mme A. Weisse	•				
Mme S. Ouzet	•	•	•	•	•
Mme D. Orth	•	•	•	•	•
Mme A-F. Charlier	•	•	•	•	•
Mme M. Aubert	•	•	•	•	•

agents	actes					
	EBP 6	EBP 7	EBP 8	EBP 9	EBP 10	EBP 11
M. L. Paul	•	•	•	•	•	•
Mme M-P. Laigre	•	•	•	•	•	•
M. J-P. Torre	•	•	•	•	•	•
Mme A. Lombard	•	•	•	•	•	•
Mme M. Robin	•	•	•	•	•	•
M. R. Saintier	•	•	•	•	•	•
Mme A. Weisse	•	•	•	•	•	•
Mme S. Ouzet	•	•	•	•	•	•
Mme D. Orth	•	•	•	•	•	•
Mme A-F. Charlier	•	•	•	•	•	•
Mme M. Aubert	•	•	•	•	•	•

Prévention des risques anthropiques

Gestion du sol et du sous-sol

- PRA 1 Décisions relatives à la recherche et à l'exploitation des mines et stockages souterrains
- PRA 2 Décisions relatives à l'hygiène et la sécurité dans les mines et carrières
- PRA 3 Décisions relatives à la gestion technique de l'après mines, y compris les conventions avec des tiers et/ou les collectivités locales
- PRA 4 Décisions relatives à l'indemnisation des victimes de dégâts miniers à l'exception des collectivités locales

Environnement industriel

- PRA 5 dépôts permanents d'explosifs et utilisation dès réception
- PRA 6 décisions relatives au système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre appliqué aux ICPE

Equipements sous pression

- PRA 7 Reconnaissance des services d'inspection
- PRA 8 Transmission des rapports d'enquête sur accident
- PRA 9 Décision d'aménagement aux opérations de contrôle en service

agents	actes			
	PRA 1	PRA 2	PRA 3	PRA 4
M.P. Lajugie	•	•	•	•
M. P. Liautard	•	•	•	•
Mme P. Hanocq	•	•	•	•
M. J. Mole	•	•	•	•
M. M. Khedjout	•	•	•	•
M. P. Casert	•	•	•	•
M. N. Ansel	•	•	•	•
M. E. Thiry	•	•	•	•
M. F. Boblique	•	•	•	•

agents	actes				
	PRA 5	PRA 6	PRA 7	PRA 8	PRA 9
M. P. Lajugie	•	•	•	•	•
M. P. Liautard	•	•	•	•	•
Mme P. Hanocq	•	•	•	•	•
M. J. Mole	•	•	•	•	•
M. M. Khedjout	•	•	•	•	•
M. P. Casert	•	•	•	•	•
M. N. Ansel	•	•	•	•	•
M. E. Thiry	•	•	•	•	•
M. F. Boblique	•	•	•	•	•

Transports

Contrôle des véhicules

- TRA 1 Réceptions des véhicules et des citernes, identifications des véhicules :
- 1) identifications, réceptions individuelles et à titre isolé (sauf cas indiqués à la rubrique 2) ;
 - 2) réceptions de type et agréments de prototype, constatations pour les véhicules incomplets complexes, reconnaissances des réceptions individuelles étrangères, réceptions individuelles harmonisées, dérogations
- TRA 2 Délivrance et retrait des autorisations de mise en circulation des véhicules de transports en commun de personnes, de dépannage, de transports de marchandises dangereuses, visites initiales des transports de marchandises dangereuses et des petits trains routiers touristiques

- TRA 3 Surveillance des centres de contrôles technique de véhicules et des contrôleurs y intervenant
- TRA 4 Surveillance des organismes dans le domaine du transport par route des marchandises dangereuses
- TRA 5 Surveillance des constructeurs ayant obtenu des réceptions nationales de type de petites séries (NKS)
- TRA 6 Délivrance des autorisations relatives aux dispositifs spéciaux de signalisation des véhicules d'intervention
- TRA 7 Agrément et sanctions administratives des contrôleurs et des installations de contrôle technique pour les véhicules concernés par ces contrôles

Infrastructures

- TRA 8 Opérations domaniales à réaliser lors des opérations d'investissement routier dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par la DREAL Grand Est :
- a) Préparation et validation des documents soumis à enquête parcellaire en application du code de l'expropriation.
 - b) Notifications aux propriétaires des terrains des arrêtés préalablement signés par le préfet, portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour l'exécution de tous travaux de levés topographiques et tous travaux d'investigation sur le terrain.
 - c) Notification aux propriétaires des terrains des arrêtés préalablement signés par le préfet, portant autorisation d'occupation temporaire de terrains privés pour faciliter l'exécution de tous travaux de voirie ou de construction de ponts
 - d) Signature des actes d'acquisition des terrains nécessaires à la réalisation des opérations routières, et tous les documents y afférant.
 - e) Approbations d'opérations domaniales
 - f) Remise à France Domaine des terrains devenus inutiles au service en vu de leur aliénation.
 - g) Reconnaissance des limites des routes nationales
 - h) Toutes opérations préalables à un acte de transfert de gestion ou à une cession de domaine public à titre gratuit au bénéfice d'une collectivité locale

Agents	TRA 1	TRA 2	TRA3	TRA 4	TRA 5	TRA 6	TRA 7	TRA 8
M. G. Treffot	1 et 2	•	•	•	•	•	•	•
M. P. Bouzid	1 et 2	•	•	•	•	•	•	•
Mme L. Feltmann	1 et 2	•	•	•	•	•	•	•
M. P. Karman	1 et 2	•	•	•	•	•	•	
M. L. Haeberle	1 et 2	•	•	•	•	•		
M. F. Joguet-Reccordon	1 et 2	•	•	•	•	•		
M. C. Clarisse	1 et 2	•	•	•	•	•	•	
M. J. Biard	1 et 2	•	•	•	•	•	•	
M. T. Rollot	1	•						
M. M. Carmignat	1							
M. Y. Ramos	1							

M. Jean-Stéphane Salazar-Carballo	1							
Mme I. Ackermann			•					
M. B. Laignel								•
Mme L. Perrin								•
M. Michaël Vignon								•

Aménagement, énergies renouvelables

- AER 1 Actes relatifs à la production (hors nucléaire), au transport, à la distribution, à la fourniture et au contrôle de la production de l'électricité,
- AER 2 Actes relatifs à l'utilisation et la maîtrise de l'énergie
- AER 3 Actes relatifs à la production, l'injection et le contrôle de conformité du bio-gaz
- AER 4 Actes relatifs à la fourniture de gaz
- AER 5 Actes relatifs à la production et au contrôle des énergies renouvelables autorisées dans le cadre des appels à projets et appels d'offre

agents	actes				
	AER 1	AER 2	AER 3	AER 4	AER 5
M. T. Mary	•	•	•	•	•
Mme. J. Mouy	•	•	•	•	•
M. G. Boutineau	•	•	•	•	•
Mme L. Raguet	•	•	•	•	•
M. C. Lebrun	•	•	•	•	•

Risques naturels et hydrauliques

- RNH 1 contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques : tous actes à l'exception des arrêtés relevant du régime de l'autorisation
- RNH 2 actes de mise en œuvre des procédures de passation et d'exécution des marchés conclus pour le compte de l'Etat au titre du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs
- RNH 3 arrêtés d'attribution de subvention au titre du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs
- RNH 4 actes et décisions d'ordonnancement secondaire des dépenses relatives au Fonds de prévention des risques naturels majeurs

agents	actes			
	RNH 1	RNH 2	RNH 3	RNH 4
M. N. Ponchon	•	•	•	•
M. P. Garnier	•	•	•	•
M. L. Llop	•			
Mme S. Cappellina	•			
M. R. Creusot		•	•	•
Mme C. Riquart		•	•	•

Article 3 - Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Marne.

Le directeur régional
par intérim



David MAZOYER



DIRECTION DES SECURITES
BUREAU DE LA SECURITE PUBLIQUE

ARRETE n° 52-2024-04-00046 du 15 avril 2024

portant constitution de la commission départementale
des systèmes de vidéoprotection

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 251-3 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2021-02-150 du 09 février 2021 modifié portant constitution de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection pour le département de la Haute-Marne ;

VU l'ordonnance modificative de la première présidente de la cour d'appel de Dijon ;

VU le courrier portant désignation des membres pour représenter l'association des maires et Présidents d'intercommunalité de Haute-Marne ;

VU les désignations de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Haute-Marne ;

VU le courrier de la société AB Sécurité ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Madame Régine PAM en qualité de Préfète de la Haute-Marne ;

VU le décret du 6 juillet 2023 portant nomination de M. Johan PORCHER en qualité de Directeur de Cabinet de la préfète de Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n°52-2023-10-00189 du 23 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Johan PORCHER, directeur de cabinet de la préfète de Haute-Marne ;

SUR proposition du Directeur de cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

A R R E T E :

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral n° 52-2021-02-150 du 09 février 2021 modifié, susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : La commission départementale des systèmes de vidéoprotection de la Haute-Marne est composée comme suit :

Membres désignés par la Première Présidente de la Cour d'Appel de DIJON

M. Luc GODINOT Ancien magistrat de Chaumont Président titulaire	En cours de nomination Président du Tribunal Judiciaire de Chaumont Président suppléant
--	--

Membres désignés par l'Association des Maires et Présidents d'intercommunalité de la Haute-Marne

Monsieur Eric BONNEMAINS Maire de Villiers-en-Lieu Membre titulaire	Monsieur Pierre BONNEAUD Maire de Laneuville-au-Pont Membre suppléant
---	---

Membres désignés par la chambre de commerce et d'industrie de la Haute-Marne

M. Igor LEGER responsable Commerce et Tourisme CCI Meuse Haute-Marne 52100 SAINT-DIZIER Membre titulaire	Mme Emilie MOLIN REMY Conseillère Commerce Manager Ville et Territoire CCI Meuse Haute-Marne 52000 CHAUMONT Membre suppléant
--	---

Membres désignés par la Préfète de la Haute-Marne en raison de leur compétence

Monsieur David DENIS AB Sécurité Chaumont Membre titulaire	Monsieur Antoine DA FONSECA ADF SYSTEMES Chaumont Membre suppléant
--	--

ARTICLE 3 : Le secrétariat de la présente commission est assuré par la Préfecture.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

ARTICLE 5 : Le directeur de cabinet de la Haute-Marne et la première présidente de la cour d'appel de Dijon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux membres de la commission et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Pour la Préfète et par délégation
Le directeur de Cabinet

Johan PORCHER





DIRECTION DES SÉCURITÉS

ARRÊTÉ N° 52-2024-04-00086 DU 18 AVRIL 2024

portant autorisation de la captation, de l'enregistrement et de la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R 242-8 à R 242-14 ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Madame Régine PAM en qualité de Préfète de la Haute-Marne ;

VU le décret du 6 juillet 2023 portant nomination de M. Johan PORCHER en qualité de Directeur de Cabinet de la préfète de Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n°52-2023-10-00189 du 23 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Johan PORCHER, directeur de cabinet de la préfète de Haute-Marne ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

VU la demande d'autorisation présentée par le colonel NOLLET, commandant du groupement de gendarmerie départemental de Haute-Marne ;

CONSIDÉRANT que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public ; que notamment, le 2° de l'article L. 242-5 susvisé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre au titre de la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public ainsi que de l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public, lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public ;

CONSIDÉRANT de fait que, depuis l'année 2016, les rassemblements contre le

projet de centre industriel de stockage géologique de déchets radioactifs (CIGEO) ont engendré, du fait de la présence d'opposants violents et déterminés, de nombreux troubles à l'ordre public caractérisés notamment par des menaces et agressions régulières sur les forces de l'ordre par caillassage et jets d'engins incendiaires ainsi que des dégradations de mobilier public et de biens privés à BAR LE DUC, BURE et sur le territoire de communes alentours ;

CONSIDÉRANT l'organisation de manifestation qui se tiendra autour de Bure du 17 au 23 avril 2024 ;

CONSIDÉRANT que, depuis l'année 2016, les rassemblements contre le projet de centre industriel de stockage géologique de déchets radioactifs (CIGEO) ont engendré, de multiples troubles à l'ordre public, caractérisés notamment par des violences à l'encontre des forces de l'ordre et par des dégradations de mobilier public et de biens privés dans les communes limitrophes des installations situées à Bure et Saudron notamment ;

CONSIDÉRANT l'organisation du 17 avril 2024 au 23 avril 2024 sur le secteur de Bure d'un évènement intitulé « rencontre printanières, antinucléaires et anti-autoritaires » ;

CONSIDÉRANT que dans ce contexte, il y a lieu de prendre les mesures nécessaires de nature à prévenir d'éventuels troubles à l'ordre public et à assurer la protection des biens et des personnes tout au long des évènements organisés autour des rencontres « printanières, antinucléaires et anti-autoritaires » du jeudi 18 avril 2024 10h00 au mercredi 24 avril 2024 08h00.

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

CONSIDÉRANT que la demande porte sur l'engagement de sept caméras aéroportées pendant la durée de la manifestation ; que les lieux surveillés sont strictement limités aux communes à ses abords, où sont susceptibles de se commettre les atteintes que l'usage des caméras aéroportées vise à prévenir ; que la durée de l'autorisation est également strictement limitée au jeudi 18 avril 2024 10h00 au mercredi 24 avril 2024 08h00 ; qu'au regard des circonstances susmentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

CONSIDÉRANT le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images fera l'objet d'une information par plusieurs moyens adaptés ; qu'outre la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs, ce dispositif fera l'objet d'une information sur le site internet de la Préfecture de la Haute-Marne ; que de même, une information spécifique sera apportée sur les lieux de la manifestation lors des phases de survols avec captation d'images, par moyens sonores tels que mégaphones, voix, au cours de laquelle les caméras aéroportées seront utilisées, visant à avertir les personnes présentes qu'elles sont susceptibles d'être filmées, au moyen de sept caméras, que ces moyens d'information sont adaptés ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

A R R Ê T E :

Article 1 : la captation, l'enregistrement et la transmission d'images par le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont autorisés au titre de la sécurité de la manifestation sur la voie publique « Rencontres printanières anti-nucléaires et anti-autoritaires » du jeudi 18 avril 2024 10h00 au mercredi 24 avril 2024 08h00 et l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public.

Article 2 : le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux

traitements mentionnés à l'article 1^{er} est fixé à quatre.

Article 3 : Les aéronefs susceptibles d'embarquer les caméras mentionnées à l'article 2 sont les suivants :

- aéronef télépiloté Dji MATRICE 300 RTK, n° de série : 12NDH9500CU33E ;
- aéronef télépiloté Dji MAVIC 3T, n° de série: 1581F5FJD23AJ00DUJC9 ;
- aéronef télépiloté Dji MAVIC 3T, n° de série: 1581F5FJD23AJ00DOPBE ;
- aéronef télépiloté Dji - Matrice 30 Thermal, n° de série : 1581F5BKD238E00EUPRO ;
- aéronef télépiloté Dji - Mavic Pro 2 Advanced, n° de série: 4GCCJ9CR0A0P6Z ;
- hélicoptère EC 135 immatriculé FMJDN, équipé caméra WESCAM MX15 i, n° de série : 1067.

Article 4 : Les caméras susceptibles de procéder simultanément aux enregistrements, dans la limite de quatre, sont les suivantes :

- MATRICE 300 RTK : 2 par drone ;
- MAVIC 3T - Matrice 30 Thermal et Mavic Pro 2 Advanced : 1 par drone ;
- Caméra WESCAM MX15 i, n° de série : 1067, embarquée sur hélicoptère EC 135 immatriculé FMJDN.

Article 5 : La présente autorisation est limitée au périmètre géographique délimité par les territoires des communes de Cirfontaines-en-Ornois, Gillaumé et Saudron.

Article 6 : La présente autorisation est délivrée du jeudi 18 avril 2024 10h00 au mercredi 24 avril 2024 08h00.

Article 7 : L'information au public est assurée comme suit :

- la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de la Haute-Marne ;
- sur place, lors des phases de survol avec captation d'images, par tout moyen sonore (mégaphone, voix).

Article 8 : Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au Préfet de la Haute-Marne à l'issue de la manifestation.

Article 9 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Article 10 : Le Directeur de Cabinet, les Maires des communes de Cirfontaines-en-Ornois, Gillaumé et Saudron, Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint-Dizier, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Chaumont, le 18 février 2023

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur de Cabinet

Johan PORCHER

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).



DIRECTION DES SÉCURITÉS

ARRÊTÉ N° 52-2024-04-00087 DU 18 AVRIL 2024

portant diverses mesures de police sur les communes de Cirfontaines-en-Ornois, Gillaumé et Saudron du jeudi 18 avril 2024 10h00 au mercredi 24 avril 2024 08h00

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la Constitution du 4 octobre 1958 et notamment son préambule ;

VU le code pénal, notamment ses articles 132-75 et 322-5 à 322-11-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2215-1(3°) ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU le code de la santé publique notamment les articles L. 3341-1 et suivants relatifs à la répression de l'ivresse sur la voie publique ;

VU le code du commerce ;

VU le code de l'artisanat ;

VU la loi n°2010-1192 du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs de préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2010-580 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs et notamment son article 41 ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Madame Régine PAM en qualité de Préfète de la Haute-Marne ;

VU le décret du 6 juillet 2023 portant nomination de M. Johan PORCHER en qualité de Directeur de Cabinet de la préfète de Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n°52-2023-10-00189 du 23 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Johan PORCHER, directeur de cabinet de la préfète de Haute-Marne ;

CONSIDÉRANT l'organisation de manifestation qui se tiendra autour de Bure du 17 au 23 avril 2024 ;

CONSIDÉRANT que, depuis l'année 2016, les rassemblements contre le projet de centre industriel de stockage géologique de déchets radioactifs (CIGEO) ont engendré, de

multiples troubles à l'ordre public, caractérisés notamment par des violences à l'encontre des forces de l'ordre et par des dégradations de mobilier public et de biens privés dans les communes limitrophes des installations situées à Bure et Saudron notamment ;

CONSIDÉRANT l'organisation du 17 avril 2024 au 23 avril 2024 sur le secteur de Bure d'un évènement intitulé « rencontre printanières, antinucléaires et anti-autoritaires » ;

CONSIDÉRANT que dans ce contexte, il y a lieu de prendre les mesures nécessaires de nature à prévenir d'éventuels troubles à l'ordre public et à assurer la protection des biens et des personnes tout au long des évènements organisés autour des rencontres « printanières, antinucléaires et anti-autoritaires » du jeudi 18 avril 2024 10h00 au mercredi 24 avril 2024 08h00.

SUR proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

ARRÊTE :

Article 1 : du jeudi 18 avril 2024 10h00 au mercredi 24 avril 2024 08h00, l'acquisition, la cession, la vente ou l'utilisation des artifices de divertissement des catégories F1 à F4, des articles pyrotechniques des catégories T2 et P2 ainsi que tout dispositif de lancement de ces produits sur la voie et les espaces publics ou en direction de la voie et des espaces publics et dans les autres lieux de grands rassemblements sont interdits sur le territoire des communes de Cirfontaines-en-Ornois, Gillaumé et Saudron.

Durant cette période et sur le territoire de ces communes, le port et le transport par des particuliers des artifices de divertissement des catégories F1 à F4, des articles pyrotechniques des catégories T2 et P2 ainsi que tout dispositif de lancement de ces produits notamment l'utilisation des mortiers sont interdits.

Toutefois, sont autorisées pendant cette période, pour les personnes titulaires du certificat de qualification F4-T2 :

- la vente d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques ;
- le transport et l'utilisation des artifices de divertissement dans le cadre des spectacles pyrotechniques.

Article 2 : du jeudi 18 avril 2024 10h00 au mercredi 24 avril 2024 08h00, la distribution, la vente, l'achat et le transport de carburants, accélérateurs de carburants, combustibles, acides ou produits chimiques dans tout récipient transportables et de pneus usagés, sauf nécessité dûment justifiée par le client auprès du distributeur avec au besoin le concours des forces de l'ordre, sont interdits sur le territoire des communes énumérées à l'article 1.

Les détaillants, gérants et exploitants de stations-services, notamment de celles qui disposent d'appareils automatisés permettant la distribution de carburants, doivent prendre les dispositions nécessaires pour faire respecter cette mesure.

Article 3 : du jeudi 18 avril 2024 10h00 au mercredi 24 avril 2024 08h00, le transport de peinture conditionnée en aérosols est interdit sur le territoire des communes énumérées à l'article 1.

L'interdiction prévue au présent article n'est toutefois pas opposable aux professionnels des métiers du bâtiment et de l'artisanat ou aux personnes disposant d'un motif légitime de transport.

Article 4 : du jeudi 18 avril 2024 10h00 au mercredi 24 avril 2024 08h00, le transport et le port d'objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal est, sauf motif légitime, interdit sur le territoire des communes énumérées à l'article 1.

Article 5 : du jeudi 18 avril 2024 10h00 au mercredi 24 avril 2024 08h00, le transport sans motif légitime de matériaux combustibles (poutres, paille, bois, etc.) et de matériaux de construction est interdit sur le territoire des communes énumérées à l'article 1.

Article 6 : du jeudi 18 avril 2024 10h00 au mercredi 24 avril 2024 08h00, la détention et le transport, sans motif légitime, d'accessoires ou d'objets destinés à dissimuler tout ou partie du visage afin de ne pas être identifiés sont interdits sur le territoire des communes énumérées à l'article 1.

Article 7 : du jeudi 18 avril 2024 10h00 au mercredi 24 avril 2024 08h00, le port et le transport, sans motif légitime, d'équipements de protection destinés à mettre en échec tout ou partie des moyens utilisés par les représentants de la force publique pour le maintien de l'ordre sont interdits sur le territoire des communes énumérées à l'article 1.

Article 8 : le présent arrêté est d'application immédiate.

Article 9 : les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 : le Directeur de Cabinet de la Préfecture, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint-Dizier, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Marne, et les maires de Cirfontaines-en-Ornois, Gillaumé et Saudron sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ils recevront copie pour affichage, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Chaumont, le 18 avril 2024

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur de Cabinet

Johan PORCHER

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

**BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE, DES
ASSOCIATIONS ET DES ÉLECTIONS**

ARRÊTÉ N° 52-2024-04-00080 DU

18 AVR. 2024

portant modification de l'habilitation funéraire du crématorium de Nogent

La Préfète de la Haute-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2223-40 et L.2223-41, R2223-57 et R2223-61 et D.2223-99 D.2223-103-1 ;

VU le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;

VU la convention de délégation de service public signée par Madame la Maire de Nogent et le Président directeur général de la société OGF le 20 février 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2021-08-00144 du 19 juin 2023 portant habilitation funéraire du crématorium de la commune de Nogent ;

Vu la demande déposée par le service juridique et fiscal de la société « OGF » le 15 avril 2024 ;

CONSIDÉRANT le transfert des droits et obligations de la société « OGF » à la société « Crématorium de Nogent » (filiale d'OGF) conformément au contrat de concession liant la mairie de Nogent et la société OGF ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE :

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral précité est modifié comme suit :

« La société « Crématorium de Nogent », dont le siège social est situé 31, rue de Cambrai – 75019 PARIS, est habilitée à exercer la gestion du crématorium sis 4 rue Marie Curie – 52800 Nogent.

La durée de l'habilitation est fixée à CINQ ans à compter du 19 juin 2023 ».

Article 2 : Le reste est sans changement.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

Article 4: Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne et le maire de Nogent sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour la Préfète, et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Guillaume THIRARD



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

**BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE,
DES ASSOCIATIONS ET DES ÉLECTIONS**

19 AVR. 2024

ARRÊTÉ N° 52-2024-04-00088 DU
portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire

La Préfète de la Haute-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46, R.2223-24 à D.2223-131 ;

VU le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1377 du 22 mai 2018 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise « Le Soin Haut-Marnais », sise 18 Grande Rue – Laneuville-au-Bois - 52230 LEZEVILLE ;

VU la demande de renouvellement d'habilitation funéraire formulée le 3 avril 2024 par M. André MICHEL, gérant de l'établissement précité ;

CONSIDÉRANT que le dossier satisfait aux conditions réglementaires exigées ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE :

Article 1 : L'établissement « Le Soin Haut-Marnais » est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, l'activité funéraire suivante :

- Soins de conservation

Article 2 : Le numéro d'habilitation est **24-52-0028**.

Article 3 : La durée de l'habilitation est fixée à CINQ ans, à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : En application de l'article R.2223-63 du code général des collectivités territoriales, tout changement dans les indications fournies lors de la demande pour délivrance de la présente habilitation devra être déclaré à la préfecture dans le délai de deux mois.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

Article n° 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à M. André MICHEL et au maire de Lézéville.

Pour la Préfète, et par délégation,
Le Directeur de la Citoyenneté et de la Légalité



Denis LIP



SERVICE ÉCONOMIE AGRICOLE

DÉCISION N° 52-2024-04-00058 DU 15 AVR. 2024

portant sur le retrait de l'agrément GAEC délivré au
GAEC DE LA MARNOTTE à Balesmes sur Marne (52200)

**La Préfète de la Haute-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 323-1 et suivants ainsi que les articles R. 323-8 et suivants relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) ;

VU l'article R. 323-18 du code rural et de la pêche maritime qui prévoit que les services déconcentrés de l'État en charge de l'agriculture s'assurent par un contrôle régulier, que l'organisation et le fonctionnement des GAEC sont conformes aux exigences réglementaires ;

VU la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens et ses décrets d'application ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF), et notamment son article 11 ;

VU le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;

VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;

VU le décret ~~2015-216~~ du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que GAEC ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1011 du 27 mars 2018 portant sur le renouvellement de la formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Madame Régine PAM en qualité de Préfète de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2024-03-00015 du 07 mars 2024 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Xavier LOGEROT, Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté n° 2024/02 du 11 mars 2024, portant subdélégation de signature du Directeur départemental des territoires en matière d'administration générale et notamment son article 5 ;

VU le procès-verbal des décisions collectives des associés du GAEC DE LA MARNOTTE réunis en assemblée générale le 13 février 2024 ;

CONSIDÉRANT que le GAEC DE LA MARNOTTE, dont le siège social est localisé à Balesmes sur Marne (52200), est agréé en qualité de GAEC total depuis le 19 novembre 1983 sous le numéro d'agrément 83.52.372 ;

CONSIDÉRANT que les associés GAEC DE LA MARNOTTE ont décidé de modifier les statuts de la société et de la transformer en SCEA à compter du 13 février 2024 ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne ;

DÉCIDE

Article 1 : Retrait de l'agrément GAEC

L'agrément GAEC n° 83.52.372 délivré le 19 novembre 1983 au GAEC DE LA MARNOTTE lui est retiré à compter du 13 février 2024, date d'effet de la transformation juridique de la société en SCEA DE LA MARNOTTE.

Article 2 : Publicité

Conformément à l'article R323-23 du code rural et de la pêche maritime, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Article 3 : Délais et voies de recours

Les recours s'exercent dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision préfectorale relative à l'agrément du GAEC, par recours administratif ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (soit par courrier au 25 Rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne, soit par le biais du site de téléprocédures www.telerecours.fr).

En cas de contestation par les associés du GAEC de la présente décision, le recours administratif s'exerce par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. Il est obligatoire et préalable au recours contentieux précité.

Article 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne et le Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux associés du GAEC DE LA MARNOTTE.

Chaumont, le **15 AVR. 2024**

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires,
et par subdélégation,
Le chef du service économie agricole par intérim,

François KLEIN



SERVICE ÉCONOMIE AGRICOLE

DÉCISION N° 52-2024-04-00059 DU 15 AVR. 2024

portant sur le renouvellement de l'agrément GAEC
et l'application de la transparence concernant le
GAEC DE LA MOTHE à Anrosey (52500)

La Préfète de la Haute-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) ;

VU l'article R. 323-18 du code rural et de la pêche maritime qui prévoit que les services déconcentrés de l'État en charge de l'agriculture s'assurent par un contrôle régulier, que l'organisation et le fonctionnement des GAEC sont conformes aux exigences réglementaires ;

VU la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens et ses décrets d'application ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF), et notamment son article 11 ;

VU le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;

VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;

VU le décret 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que GAEC ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2021-04-00098 du 14 avril 2021 portant sur le renouvellement et la composition de la formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Haute-Marne ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Madame Régine PAM en qualité de Préfète de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2024-03-00015 du 07 mars 2024 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Xavier LOGEROT, Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté n° 2024/02 du 11 mars 2024, portant subdélégation de signature du Directeur départemental des territoires en matière d'administration générale et notamment son article 5 ;

VU la décision préfectorale n° 52-2023-06-00299 du 28 juin 2023 portant renouvellement de l'agrément GAEC délivré au GAEC DE LA MOTHE ;

VU la demande du GAEC DE LA MOTHE réputée complète le 04 décembre 2023 concernant le renouvellement de son agrément en qualité de GAEC total ;

VU la lettre du 05 décembre 2023 de la Direction départementale des territoires de la Haute-Marne aux associés du GAEC DE LA MOTHE leur autorisant de procéder aux modifications statutaires du groupement telles que décrites dans la demande de renouvellement d'agrément GAEC ;

VU le procès-verbal des décisions collectives des associés du GAEC DE LA MOTHE réunis en assemblée générale le 14 mars 2024 ;

VU les modifications statutaires du GAEC DE LA MOTHE enregistrées auprès du Greffe du tribunal de commerce de Chaumont ;

CONSIDÉRANT que le GAEC DE LA MOTHE, dont le siège social est localisé à Anrosey (52500), est agréé en qualité de GAEC total depuis le 16 avril 2015 sous le n° 15.52.0025 ;

CONSIDÉRANT que Madame Pauline VASSEUR est autorisée à exercer, à titre dérogatoire, une activité extérieure au GAEC DE LA MOTHE en qualité d'associée de la SAS TRANS'AMANCE (Siren n° 977 714 112), société dont l'objet est lié à la réalisation de transport par camion ;

CONSIDÉRANT que les modifications statutaires du GAEC DE LA MOTHE concernent la sortie de Monsieur Jean-Luc VASSEUR au 31 décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que les conditions de fonctionnement du groupement décrites dans la demande du GAEC DE LA MOTHE sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires relatives aux GAEC ;

CONSIDÉRANT que l'examen de la demande du GAEC DE LA MOTHE fait ressortir que les associés concourent, par leur travail, leurs apports, et les biens qu'ils mettent à disposition, au renforcement de la structure ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

DÉCIDE :

Article 1 : Agrément GAEC

L'agrément n° 15.52.0025 délivré au GAEC DE LA MOTHE lui est renouvelé en qualité de GAEC Total.

À compter du 1^{er} janvier 2024, le groupement est composé des associés suivants :

Civilité	Prénom	Nom	Né le	Statut
Madame	Carolyne	VASSEUR	17/05/70	Co-gérante
Madame	Pauline	VASSEUR	18/06/97	Co-gérante

Article 2 : Exclusivité de l'activité agricole, en son sein, du GAEC et de ses associés

Les associés d'un GAEC ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à l'une des activités mentionnées à l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime pratiquées par le groupement, en application de l'article L323-2 susvisé.

Les associés d'un GAEC total ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à une activité correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle.

Article 3 : Règles de transparence en vue du bénéfice d'aides publiques

En application du décret du 15 décembre 2014 susvisé, l'attribution de la transparence aux associés des GAEC totaux, s'applique comme suit, en distinguant deux types d'aides :

- Aides de la Politique Agricole Commune (PAC) citées à l'article R. 323-52 susvisé

En vue du bénéfice de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC total.

À compter du 1^{er} janvier 2024, le capital social du GAEC DE LA MOTHE est fixé à 206 250 € et divisé en 13 750 parts sociales réparties comme suit :

Civilité	Prénom	Nom	Nombre de parts sociales	Proportion du capital social en %
Madame	Carolyne	VASSEUR	5500	60,00
Madame	Pauline	VASSEUR	8250	40,00

- Autres aides (aides aux investissements FEADER ou nationales, etc.) :

En application de l'article R. 323-53 susvisé, pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R. 323-52, qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L. 323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement.

Article 4 : Travail extérieur des associés

Concernant l'exercice d'une activité professionnelle extérieure et accessoire d'un ou plusieurs de ses membres, les associés d'un GAEC total sont soumis aux règles de l'article D. 323-31-1 susvisé. Ils doivent obligatoirement adresser au Préfet une demande de dérogation, telle que prévue réglementairement, qui comporte notamment une décision collective des associés. Si la dérogation préfectorale n'est pas accordée, le GAEC encourt le retrait de son agrément, si l'activité extérieure est maintenue.

Madame Pauline VASSEUR est autorisée à exercer, à titre dérogatoire, une activité non agricole extérieure au GAEC DE LA MOTHE en qualité d'associée de la SAS TRANS'AMANÇE (Siren n° 977 714 112), société dont l'objet est lié à la réalisation de transport par camion.

La dérogation est accordée sous réserve du respect des dispositions réglementaires relatives aux GAEC, notamment que cette activité demeure accessoire et que le temps qui lui est consacré ne dépasse pas 536 heures annuelles.

En cas de contrôle du fonctionnement du GAEC, Madame Pauline VASSEUR devra justifier du temps consacré à l'extérieur du groupement.

Toute modification des conditions d'exercice de cette activité devra être notifiée sans délai au Préfet (DDT).

Article 5 : Modifications intervenant dans le GAEC, postérieurement à son agrément

En application de l'article R. 323-19 sus-visé, le GAEC a l'obligation de porter à la connaissance du Préfet (DDT), au plus tard dans le mois qui suit sa mise en œuvre, toute modification intervenant dans son fonctionnement. Sont concernées :

- toutes les modifications statutaires nécessitant une mise à jour des statuts, telles que les mouvements d'associés, la modification dans la répartition des parts sociales entre associés...
- les autres modifications de données listées à l'article R. 323-9, 2°, affectant les informations comprises dans la demande d'agrément (surfaces exploitées, modification du titre de jouissance, gérance...).
- les modifications liées à un fonctionnement qui nécessite une dérogation ou un maintien exceptionnel d'agrément lorsqu'il n'est plus conforme aux textes (associé unique, activité extérieure à régulariser...).

Article 6 : Demande de dérogation en cas de non conformité pour maintien de l'agrément du GAEC

Le GAEC, lorsque son fonctionnement n'est plus conforme mais que les circonstances justifient, pour un temps limité, un maintien d'agrément, peut solliciter une dérogation auprès du Préfet, afin de régler au mieux sa situation. La demande de dérogation doit être adressée au Préfet (DDT) un mois après la survenue de l'événement rendant son fonctionnement non conforme (sortie d'associé, décès, etc.). Après examen, l'éventuelle dérogation pourra être accordée par le préfet, après avis de la formation spécialisée de la CDOA, sans pouvoir excéder une durée d'un an, à compter de la date de l'événement justifiant sa demande, en application de l'article L. 323-12 susvisé.

Article 7 : Contrôle du respect des critères d'agrément

Le respect par les associés du GAEC DE LA MOTHE des conditions d'agrément des GAEC, notamment celles mentionnées aux articles L323-2 et L323-7 du code rural et de la pêche maritime sera contrôlé régulièrement par l'administration.

Dès lors que le contrôle d'un GAEC conclut au non respect des conditions d'agrément, l'autorité administrative décide de la suite à donner selon la gravité de la non conformité et de sa persistance. Le Préfet peut privilégier l'une ou l'autre des conséquences suivantes :

- la régularisation de la situation du GAEC avec ou sans conséquences vis à vis de la transparence GAEC,
- le retrait de l'agrément (art. R.323-21 du code rural et de la pêche maritime).

Article 8 : Formalités d'immatriculation et de publicité

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Article 9 : Délais et voies de recours

Les recours s'exercent dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision préfectorale relative à l'agrément du GAEC, par recours administratif ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (soit par courrier au 25 Rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne, soit par le biais du site de téléprocédures www.telerecours.fr).

En cas de contestation par les associés du GAEC de la présente décision, le recours administratif s'exerce par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. Il est obligatoire et préalable au recours contentieux précité.

Article 10 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne et le Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux associés du GAEC DE LA MOTHE.

Chaumont, le **15 AVR. 2024**

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires,
et par subdélégation,
Le chef du service économie agricole par intérim,


François KLEIN



SERVICE ÉCONOMIE AGRICOLE

DÉCISION N° 52-2024-04-00060 DU 15 AVR. 2024

portant sur le retrait de l'agrément GAEC délivré au
GAEC DE LEVECOURT à Levécourt (52150)

La Préfète de la Haute-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 323-1 et suivants ainsi que les articles R. 323-8 et suivants relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) ;

VU l'article R. 323-18 du code rural et de la pêche maritime qui prévoit que les services déconcentrés de l'État en charge de l'agriculture s'assurent par un contrôle régulier, que l'organisation et le fonctionnement des GAEC sont conformes aux exigences réglementaires ;

VU la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens et ses décrets d'application ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF), et notamment son article 11 ;

VU le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;

VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;

VU le décret 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que GAEC ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1011 du 27 mars 2018 portant sur le renouvellement de la formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Madame Régine PAM en qualité de Préfète de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2024-03-00015 du 07 mars 2024 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Xavier LOGEROT, Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté n° 2024/02 du 11 mars 2024, portant subdélégation de signature du Directeur départemental des territoires en matière d'administration générale et notamment son article 5 ;

VU le procès-verbal des décisions collectives des associés du GAEC DE LEVECOURT réunis en assemblée générale le 20 mars 2024 ;

CONSIDÉRANT que le GAEC DE LEVECOURT, dont le siège social est localisé à Levécourt (52150), est agréé en qualité de GAEC total depuis le 19 octobre 2000 sous le numéro d'agrément 00.52.835 ;

CONSIDÉRANT que les associés GAEC DE LEVECOURT ont décidé de modifier les statuts de la société et de la transformer en SCEA à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne ;

DÉCIDE

Article 1 : Retrait de l'agrément GAEC

L'agrément GAEC n° 00.52.835 délivré le 19 octobre 2000 au GAEC DE LEVECOURT lui est retiré à compter du 1^{er} janvier 2024, date d'effet de la transformation juridique de la société en SCEA DE LEVECOURT.

Article 2 : Publicité

Conformément à l'article R323-23 du code rural et de la pêche maritime, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Article 3 : Délais et voies de recours

Les recours s'exercent dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision préfectorale relative à l'agrément du GAEC, par recours administratif ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (soit par courrier au 25 Rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne, soit par le biais du site de téléprocédures www.telerecours.fr).

En cas de contestation par les associés du GAEC de la présente décision, le recours administratif s'exerce par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. Il est obligatoire et préalable au recours contentieux précité.

Article 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne et le Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux associés du GAEC DE LEVECOURT.

Chaumont, le **15 AVR. 2024**

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires,
et par subdélégation,
Le chef du service économie agricole par intérim,

François KLEIN



SERVICE ÉCONOMIE AGRICOLE

DÉCISION N° 52-2024-04-00061 DU 15 AVR. 2024

portant sur le renouvellement de l'agrément GAEC
et l'application de la transparence concernant le
GAEC DE MELVILLE à Saint Martin les Langres (52200)

La Préfète de la Haute-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) ;

VU l'article R. 323-18 du code rural et de la pêche maritime qui prévoit que les services déconcentrés de l'État en charge de l'agriculture s'assurent par un contrôle régulier, que l'organisation et le fonctionnement des GAEC sont conformes aux exigences réglementaires ;

VU la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens et ses décrets d'application ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF), et notamment son article 11 ;

VU le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;

VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;

VU le décret 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que GAEC ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2021-04-00098 du 14 avril 2021 portant sur le renouvellement et la composition de la formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Haute-Marne ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Madame Régine PAM en qualité de Préfète de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2024-03-00015 du 07 mars 2024 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Xavier LOGEROT, Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté n° 2024/02 du 11 mars 2024, portant subdélégation de signature du Directeur départemental des territoires en matière d'administration générale et notamment son article 5 ;

VU la décision préfectorale n° 52-2023-06-00300 du 28 juin 2023 portant renouvellement de l'agrément GAEC délivré au GAEC DE MELVILLE ;

VU la demande du GAEC DE MELVILLE réputée complète le 06 novembre 2023 concernant le renouvellement de son agrément en qualité de GAEC total ;

VU la lettre du 14 novembre 2023 de la Direction départementale des territoires de la Haute-Marne aux associés du GAEC DE MELVILLE leur autorisant de procéder aux modifications statutaires du groupement telles que décrites dans la demande de renouvellement d'agrément GAEC ;

VU le procès-verbal des décisions collectives des associés du GAEC DE MELVILLE réunis en assemblée générale le 22 janvier 2024 ;

VU les modifications statutaires du GAEC DE MELVILLE enregistrées auprès du Greffe du tribunal de commerce de Chaumont ;

CONSIDÉRANT que le GAEC DE MELVILLE, dont le siège social est localisé à Saint Martin les Langres (52200), est agréé en qualité de GAEC total depuis le 25 juin 1999 sous le n° 99.52.806 ;

CONSIDÉRANT que Messieurs Jean-Charles GARNIER, Jean-Cyril GARNIER et Franck GARNIER sont autorisés à exercer une activité extérieure au GAEC DE MELVILLE en qualité d'associés de la SARL GARNIER, société dont l'objet est lié à des activités commerciales ;

CONSIDÉRANT que Messieurs Jean-Charles GARNIER, Jean-Cyril GARNIER et Franck GARNIER sont autorisés à exercer une activité extérieure au GAEC DE MELVILLE en qualité d'associés de la SARL GARNIER TPT, société dont l'objet est lié à une activité de transport routier ;

CONSIDÉRANT que Messieurs Jean-Charles GARNIER, Jean-Cyril GARNIER et Franck GARNIER sont autorisés à exercer une activité extérieure au GAEC DE MELVILLE en qualité d'associés de la SARL GARNIER ENERGIE, société dont l'objet est lié à la revente d'électricité produite à partir d'une installation de panneaux photovoltaïques ;

CONSIDÉRANT que Messieurs Jean-Charles GARNIER, Jean-Cyril GARNIER et Franck GARNIER sont autorisés à exercer une activité extérieure en qualité d'associés de la SARL ETA GARNIER, société en cours de création dont l'objet sera lié à la réalisation de prestations de services dans le domaine agricole ;

CONSIDÉRANT que les modifications statutaires du GAEC DE MELVILLE concernent la sortie de Monsieur Emmanuel LENEUF au 31 décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que les conditions de fonctionnement du groupement décrites dans la demande du GAEC DE MELVILLE sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires relatives aux GAEC ;

CONSIDÉRANT que l'examen de la demande du GAEC DE MELVILLE fait ressortir que les associés concourent, par leur travail, leurs apports, et les biens qu'ils mettent à disposition, au renforcement de la structure ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

DÉCIDE :

Article 1 : Agrément GAEC

L'agrément n° 99.52.806 délivré au GAEC DE MELVILLE lui est renouvelé en qualité de GAEC Total.

À compter du 1^{er} janvier 2024, le groupement est composé des associés suivants :

Civilité	Prénom	Nom	Né le	Statut
Monsieur	Franck	GARNIER	08/01/68	Co-gérant
Monsieur	Jean-Charles	GARNIER	30/10/79	Co-gérant
Monsieur	Jean-Cyril	GARNIER	28/11/73	Co-gérant

Article 2 : Exclusivité de l'activité agricole, en son sein, du GAEC et de ses associés

Les associés d'un GAEC ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à l'une des activités mentionnées à l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime pratiquées par le groupement, en application de l'article L323-2 susvisé.

Les associés d'un GAEC total ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à une activité correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle.

Article 3 : Règles de transparence en vue du bénéfice d'aides publiques

En application du décret du 15 décembre 2014 susvisé, l'attribution de la transparence aux associés des GAEC totaux, s'applique comme suit, en distinguant deux types d'aides :

- Aides de la Politique Agricole Commune (PAC) citées à l'article R. 323-52 susvisé

En vue du bénéfice de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC total.

À compter du 1^{er} janvier 2024, le capital social du GAEC DE MELVILLE est fixé à 371 790 € et divisé en 36 450 parts sociales réparties comme suit :

Civilité	Prénom	Nom	Nombre de parts sociales	Proportion du capital social en %
Monsieur	Franck	GARNIER	12150	33,33
Monsieur	Jean-Charles	GARNIER	12150	33,33
Monsieur	Jean-Cyril	GARNIER	12150	33,33

- Autres aides (aides aux investissements FEADER ou nationales, etc.) :

En application de l'article R. 323-53 susvisé, pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R. 323-52, qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L. 323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement.

Article 4 : Travail extérieur des associés

Concernant l'exercice d'une activité professionnelle extérieure et accessoire d'un ou plusieurs de ses membres, les associés d'un GAEC total sont soumis aux règles de l'article D. 323-31-1 susvisé. Ils doivent obligatoirement adresser au Préfet une demande de dérogation, telle que prévue réglementairement, qui comporte notamment une décision collective des associés. Si la dérogation préfectorale n'est pas accordée, le GAEC encourt le retrait de son agrément, si l'activité extérieure est maintenue.

Messieurs Jean-Charles GARNIER, Jean-Cyril GARNIER et Franck GARNIER sont autorisés à exercer une activité extérieure au GAEC DE MELVILLE en qualité d'associés de :

- SARL GARNIER (RCS 424307155)
- SARL GARNIER TPT (RCS 489925818)
- SARL GARNIER ENERGIE (RCS 518334503)
- SARL ETA GARNIER (en création)
-

Les dérogations sont accordées sous réserve du respect des dispositions réglementaires relatives aux GAEC, notamment que ces activités demeurent accessoires et que le cumul du temps qui leur est consacré ne dépasse pas 536 heures annuelles pour chacun des associés concernés.

En cas de contrôle du fonctionnement du GAEC DE MELVILLE, les associés concernés devront justifier du temps consacré à ces activités.

Toute modification des conditions d'exercice de cette activité devra être notifiée sans délai au Préfet (DDT).

Article 5 : Modifications intervenant dans le GAEC, postérieurement à son agrément

En application de l'article R. 323-19 sus-visé, le GAEC a l'obligation de porter à la connaissance du Préfet (DDT), au plus tard dans le mois qui suit sa mise en œuvre, toute modification intervenant dans son fonctionnement. Sont concernées :

- toutes les modifications statutaires nécessitant une mise à jour des statuts, telles que les mouvements d'associés, la modification dans la répartition des parts sociales entre associés...
- les autres modifications de données listées à l'article R. 323-9, 2°, affectant les informations comprises dans la demande d'agrément (surfaces exploitées, modification du titre de jouissance, gérance...).
- les modifications liées à un fonctionnement qui nécessite une dérogation ou un maintien exceptionnel d'agrément lorsqu'il n'est plus conforme aux textes (associé unique, activité extérieure à régulariser...).

Article 6 : Demande de dérogation en cas de non conformité pour maintien de l'agrément du GAEC

Le GAEC, lorsque son fonctionnement n'est plus conforme mais que les circonstances justifient, pour un temps limité, un maintien d'agrément, peut solliciter une dérogation auprès du Préfet, afin de régler au mieux sa situation. La demande de dérogation doit être adressée au Préfet (DDT) un mois après la survenue de l'événement rendant son fonctionnement non conforme (sortie d'associé, décès, etc.). Après examen, l'éventuelle dérogation pourra être accordée par le préfet, après avis de la formation spécialisée de la CDOA, sans pouvoir excéder une durée d'un an, à compter de la date de l'événement justifiant sa demande, en application de l'article L. 323-12 susvisé.

Article 7 : Contrôle du respect des critères d'agrément

Le respect par les associés du GAEC DE MELVILLE des conditions d'agrément des GAEC, notamment celles mentionnées aux articles L323-2 et L323-7 du code rural et de la pêche maritime sera contrôlé régulièrement par l'administration.

Dès lors que le contrôle d'un GAEC conclut au non respect des conditions d'agrément, l'autorité administrative décide de la suite à donner selon la gravité de la non conformité et de sa persistance. Le Préfet peut privilégier l'une ou l'autre des conséquences suivantes :

- la régularisation de la situation du GAEC avec ou sans conséquences vis à vis de la transparence GAEC,
- le retrait de l'agrément (art. R.323-21 du code rural et de la pêche maritime).

Article 8 : Formalités d'immatriculation et de publicité

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Article 9 : Délais et voies de recours

Les recours s'exercent dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision préfectorale relative à l'agrément du GAEC, par recours administratif ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (soit par courrier au 25 Rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne, soit par le biais du site de téléprocédures www.telerecours.fr).

En cas de contestation par les associés du GAEC de la présente décision, le recours administratif s'exerce par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. Il est obligatoire et préalable au recours contentieux précité.

Article 10 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne et le Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux associés du GAEC DE MELVILLE.

Chaumont, le **15 AVR. 2024**

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires,
et par subdélégation,
Le chef du service économie agricole par intérim,


François KLEIN



SERVICE ÉCONOMIE AGRICOLE

DÉCISION N° 52-2024-04-00062 DU 15 AVR. 2024

portant sur le retrait de l'agrément GAEC délivré au
GAEC DES BERGERES à Maisoncelles (52240)

**La Préfète de la Haute-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 323-1 et suivants ainsi que les articles R. 323-8 et suivants relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) ;

VU l'article R. 323-18 du code rural et de la pêche maritime qui prévoit que les services déconcentrés de l'État en charge de l'agriculture s'assurent par un contrôle régulier, que l'organisation et le fonctionnement des GAEC sont conformes aux exigences réglementaires ;

VU la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens et ses décrets d'application ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF), et notamment son article 11 ;

VU le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;

VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;

VU le décret 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que GAEC ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1011 du 27 mars 2018 portant sur le renouvellement de la formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Madame Régine PAM en qualité de Préfète de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2024-03-00015 du 07 mars 2024 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Xavier LOGEROT, Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté n° 2024/02 du 11 mars 2024, portant subdélégation de signature du Directeur départemental des territoires en matière d'administration générale et notamment son article 5 ;

VU le procès-verbal des décisions collectives des associés du GAEC DES BERGERES réunis en assemblée générale le 15 janvier 2024 ;

CONSIDÉRANT que le GAEC DES BERGERES, dont le siège social est localisé à Maisoncelles (52240), est agréé en qualité de GAEC total depuis le 18 mars 2014 sous le numéro d'agrément 13.52.989;

CONSIDÉRANT que les associés GAEC DES BERGERES ont décidé de modifier les statuts de la société et de la transformer en SCEA à compter du 31 décembre 2023;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne ;

DÉCIDE

Article 1 : Retrait de l'agrément GAEC

L'agrément GAEC n° 13.52.989 délivré le 18 mars 2014 au GAEC DES BERGERES lui est retiré à compter du 31 décembre 2023, date d'effet de la transformation juridique de la société en SCEA DES BERGERES.

Article 2 : Publicité

Conformément à l'article R323-23 du code rural et de la pêche maritime, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Article 3 : Délais et voies de recours

Les recours s'exercent dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision préfectorale relative à l'agrément du GAEC, par recours administratif ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (soit par courrier au 25 Rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne, soit par le biais du site de téléprocédures www.telerecours.fr).

En cas de contestation par les associés du GAEC de la présente décision, le recours administratif s'exerce par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. Il est obligatoire et préalable au recours contentieux précité.

Article 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne et le Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux associés du GAEC DES BERGERES.

Chaumont, le **15 AVR. 2024**

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires,
et par subdélégation,
Le chef du service économie agricole par intérim,


François KLEIN



SERVICE ÉCONOMIE AGRICOLE

DÉCISION N° 52-2024-04-00063 DU 15 AVR. 2024

portant sur le renouvellement de l'agrément GAEC
et l'application de la transparence concernant le
GAEC DES PRESLES à Fresnes sur Apance (52400)

**La Préfète de la Haute-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) ;

VU l'article R. 323-18 du code rural et de la pêche maritime qui prévoit que les services déconcentrés de l'État en charge de l'agriculture s'assurent par un contrôle régulier, que l'organisation et le fonctionnement des GAEC sont conformes aux exigences réglementaires ;

VU la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens et ses décrets d'application ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF), et notamment son article 11 ;

VU le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;

VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;

VU le décret 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que GAEC ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2021-04-00098 du 14 avril 2021 portant sur le renouvellement et la composition de la formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Haute-Marne ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Madame Régine PAM en qualité de Préfète de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2024-03-00015 du 07 mars 2024 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Xavier LOGEROT, Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté n° 2024/02 du 11 mars 2024, portant subdélégation de signature du Directeur départemental des territoires en matière d'administration générale et notamment son article 5 ;

VU la demande du GAEC DES PRESLES réputée complète le 04 avril 2024 concernant le renouvellement de son agrément en qualité de GAEC total ;

VU le procès-verbal des décisions collectives des associés du GAEC DES PRESLES réunis en assemblée générale le 31 décembre 2023 ;

VU les modifications statutaires du GAEC DES PRESLES enregistrées auprès du Greffe du tribunal de commerce de Chaumont ;

CONSIDÉRANT que le GAEC DES PRESLES, dont le siège social est localisé à Fresnes sur Apance (52400), est agréé* en qualité de GAEC total depuis le 02 mars 1973 sous le n° 73.52.080 ;

CONSIDÉRANT que les modifications statutaires du GAEC DES PRESLES concernent la sortie de Monsieur Frédéric GUERIN au 31 décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que les conditions de fonctionnement du groupement décrites dans la demande du GAEC DES PRESLES sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires relatives aux GAEC ;

CONSIDÉRANT que l'examen de la demande du GAEC DES PRESLES fait ressortir que les associés concourent, par leur travail, leurs apports, et les biens qu'ils mettent à disposition, au renforcement de la structure ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

2023 9VA 2 1

DÉCIDE :

Article 1 : Agrément GAEC

L'agrément n° 73.52.080 délivré au GAEC DES PRESLES lui est renouvelé en qualité de GAEC Total.

À compter du 1^{er} janvier 2024, le groupement est composé des associés suivants :

Civilité	Prénom	Nom	Né le	Statut
Monsieur	Laurent	DUHAUT	27/11/71	Co-gérant
Monsieur	Bertrand	DUHAUT	06/07/77	Co-gérant
Monsieur	Nicolas	BEURPERE	07/05/81	Co-gérant

Article 2 : Exclusivité de l'activité agricole, en son sein, du GAEC et de ses associés

Les associés d'un GAEC ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à l'une des activités mentionnées à l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime pratiquées par le groupement, en application de l'article L323-2 susvisé.

Les associés d'un GAEC total ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à une activité correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle.

Article 3 : Règles de transparence en vue du bénéfice d'aides publiques

En application du décret du 15 décembre 2014 susvisé, l'attribution de la transparence aux associés des GAEC totaux, s'applique comme suit, en distinguant deux types d'aides :

- Aides de la Politique Agricole Commune (PAC) citées à l'article R. 323-52 susvisé

En vue du bénéfice de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC total.

À compter du 1^{er} janvier 2024, le capital social du GAEC DES PRESLES est fixé à 345 836 € et divisé en 11 156 parts sociales réparties comme suit :

Civilité	Prénom	Nom	Nombre de parts sociales	Proportion du capital social en %
Monsieur	Laurent	DUHAUT	3718	33,33
Monsieur	Bertrand	DUHAUT	3719	33,33
Monsieur	Nicolas	BEURPERE	3719	33,33

- Autres aides (aides aux investissements FEADER ou nationales, etc.) :

En application de l'article R. 323-53 susvisé, pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R. 323-52, qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L. 323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement.

Article 4 : Travail extérieur des associés

Concernant l'exercice d'une activité professionnelle extérieure et accessoire d'un ou plusieurs de ses membres, les associés d'un GAEC total sont soumis aux règles de l'article D. 323-31-1 susvisé. Ils doivent obligatoirement adresser au Préfet une demande de dérogation, telle que prévue réglementairement, qui comporte notamment une décision collective des associés. Si la dérogation préfectorale n'est pas accordée, le GAEC encourt le retrait de son agrément, si l'activité extérieure est maintenue.

Les associés du GAEC DES PRESLES ne sont pas autorisés à exercer une activité professionnelle extérieure au GAEC.

RESUS BRVA 2017

Article 5 : Modifications intervenant dans le GAEC, postérieurement à son agrément

En application de l'article R. 323-19 sus-visé, le GAEC a l'obligation de porter à la connaissance du Préfet (DDT), au plus tard dans le mois qui suit sa mise en œuvre, toute modification intervenant dans son fonctionnement. Sont concernées :

- toutes les modifications statutaires nécessitant une mise à jour des statuts, telles que les mouvements d'associés, la modification dans la répartition des parts sociales entre associés...
- les autres modifications de données listées à l'article R. 323-9, 2°, affectant les informations comprises dans la demande d'agrément (surfaces exploitées, modification du titre de jouissance, gérance...).
- les modifications liées à un fonctionnement qui nécessite une dérogation ou un maintien exceptionnel d'agrément lorsqu'il n'est plus conforme aux textes (associé unique, activité extérieure à régulariser...).

Article 6 : Demande de dérogation en cas de non conformité pour maintien de l'agrément du GAEC

Le GAEC, lorsque son fonctionnement n'est plus conforme mais que les circonstances justifient, pour un temps limité, un maintien d'agrément, peut solliciter une dérogation auprès du Préfet, afin de régler au mieux sa situation. La demande de dérogation doit être adressée au Préfet (DDT) un mois après la survenue de l'événement rendant son fonctionnement non conforme (sortie d'associé, décès, etc.). Après examen, l'éventuelle dérogation pourra être accordée par le préfet, après avis de la formation spécialisée de la CDOA, sans pouvoir excéder une durée d'un an, à compter de la date de l'événement justifiant sa demande, en application de l'article L. 323-12 susvisé.

Article 7 : Contrôle du respect des critères d'agrément

Le respect par les associés du GAEC DES PRESLES des conditions d'agrément des GAEC, notamment celles mentionnées aux articles L323-2 et L323-7 du code rural et de la pêche maritime sera contrôlé régulièrement par l'administration.

Dès lors que le contrôle d'un GAEC conclut au non respect des conditions d'agrément, l'autorité administrative décide de la suite à donner selon la gravité de la non conformité et de sa persistance. Le Préfet peut privilégier l'une ou l'autre des conséquences suivantes :

- la régularisation de la situation du GAEC avec ou sans conséquences vis à vis de la transparence GAEC,
- le retrait de l'agrément (art. R.323-21 du code rural et de la pêche maritime).

Article 8: Formalités d'immatriculation et de publicité

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Article 9 : Délais et voies de recours

Les recours s'exercent dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision préfectorale relative à l'agrément du GAEC, par recours administratif ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (soit par courrier au 25 Rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne, soit par le biais du site de téléprocédures www.telerecours.fr).

En cas de contestation par les associés du GAEC de la présente décision, le recours administratif s'exerce par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. Il est obligatoire et préalable au recours contentieux précité.

Article 10 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne et le Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux associés du GAEC DES PRESLES.

Chaumont, le **15 AVR. 2024**

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires,
et par subdélégation,
Le chef du service économie agricole par intérim,


François KLEIN



SERVICE ÉCONOMIE AGRICOLE

DÉCISION N° 52-2024-04-00064 DU 15 AVR. 2024

portant sur le renouvellement de l'agrément GAEC
et l'application de la transparence concernant le
GAEC DU CLOCHER à Annonville (52230)

**La Préfète de la Haute-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) ;

VU l'article R. 323-18 du code rural et de la pêche maritime qui prévoit que les services déconcentrés de l'État en charge de l'agriculture s'assurent par un contrôle régulier, que l'organisation et le fonctionnement des GAEC sont conformes aux exigences réglementaires ;

VU la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens et ses décrets d'application ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF), et notamment son article 11 ;

VU le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;

VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;

VU le décret 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que GAEC ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2021-04-00098 du 14 avril 2021 portant sur le renouvellement et la composition de la formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Haute-Marne ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Madame Régine PAM en qualité de Préfète de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2024-03-00015 du 07 mars 2024 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Xavier LOGEROT, Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté n° 2024/02 du 11 mars 2024, portant subdélégation de signature du Directeur départemental des territoires en matière d'administration générale et notamment son article 5 ;

VU la décision préfectorale n° 52-2023-03-00050 du 09 mars 2023 portant renouvellement de l'agrément GAEC délivré au GAEC DU CLOCHER ;

VU la demande du GAEC DU CLOCHER réputée complète le 16 janvier 2024 concernant le renouvellement de son agrément en qualité de GAEC total ;

VU la lettre du 1^{er} février 2024 de la Direction départementale des territoires de la Haute-Marne aux associés du GAEC DU CLOCHER leur autorisant de procéder aux modifications statutaires du groupement telles que décrites dans la demande de renouvellement d'agrément GAEC ;

VU l'acte notarié signé le 28 février 2024 devant Maître Séverine ASDRUBAL-MATRION par les associé du GAEC DU CLOCHER ;

VU les modifications statutaires du GAEC DU CLOCHER enregistrées auprès du Greffe du tribunal de commerce de Chaumont ;

CONSIDÉRANT que le GAEC DU CLOCHER, dont le siège social est localisé à Annonville (52230), est agréé en qualité de GAEC total depuis le 21 décembre 1999 sous le n° 99.52.820 ;

CONSIDÉRANT que Monsieur Etienne ROBERT est autorisé à exercer, à titre dérogatoire, une activité extérieure au GAEC DU CLOCHER en qualité d'associé de la SARL ETA MGA (Siren n° 951 162 452), société dont l'objet est lié à la réalisation de travaux agricoles ;

CONSIDÉRANT que les modifications statutaires du GAEC DU CLOCHER concernent la sortie de Monsieur Jean-Yves ROBERT au 31 décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que les conditions de fonctionnement du groupement décrites dans la demande du GAEC DU CLOCHER sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires relatives aux GAEC ;

CONSIDÉRANT que l'examen de la demande du GAEC DU CLOCHER fait ressortir que les associés concourent, par leur travail, leurs apports, et les biens qu'ils mettent à disposition, au renforcement de la structure ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

DÉCIDE :

Article 1 : Agrément GAEC

L'agrément n° 99.52.820 délivré au GAEC DU CLOCHER lui est renouvelé en qualité de GAEC Total.

À compter du 1^{er} janvier 2024, le groupement est composé des associés suivants :

Civilité	Prénom	Nom	Né le	Statut
Madame	Catherine	ROBERT	15/07/62	Co-gérante
Madame	Etienne	ROBERT	11/04/84	Co-gérante

Article 2 : Exclusivité de l'activité agricole, en son sein, du GAEC et de ses associés

Les associés d'un GAEC ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à l'une des activités mentionnées à l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime pratiquées par le groupement, en application de l'article L323-2 susvisé.

Les associés d'un GAEC total ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à une activité correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle.

Article 3 : Règles de transparence en vue du bénéfice d'aides publiques

En application du décret du 15 décembre 2014 susvisé, l'attribution de la transparence aux associés des GAEC totaux, s'applique comme suit, en distinguant deux types d'aides :

- Aides de la Politique Agricole Commune (PAC) citées à l'article R. 323-52 susvisé

En vue du bénéfice de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC total.

À compter du 1^{er} janvier 2024, le capital social du GAEC DU CLOCHER est fixé à 979 500 € et divisé en 65 300 parts sociales réparties comme suit :

Civilité	Prénom	Nom	Nombre de parts sociales	Proportion du capital social en %
Madame	Catherine	ROBERT	13060	20,00
Madame	Etienne	ROBERT	52240	80,00

- Autres aides (aides aux investissements FEADER ou nationales, etc.) :

En application de l'article R. 323-53 susvisé, pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R. 323-52, qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L. 323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement.

Article 4 : Travail extérieur des associés

Concernant l'exercice d'une activité professionnelle extérieure et accessoire d'un ou plusieurs de ses membres, les associés d'un GAEC total sont soumis aux règles de l'article D. 323-31-1 susvisé. Ils doivent obligatoirement adresser au Préfet une demande de dérogation, telle que prévue réglementairement, qui comporte notamment une décision collective des associés. Si la dérogation préfectorale n'est pas accordée, le GAEC encourt le retrait de son agrément, si l'activité extérieure est maintenue.

Monsieur Etienne ROBERT est autorisé à exercer, à titre dérogatoire, une activité non agricole extérieure au GAEC DU CLOCHER en qualité d'associé de la SARL ETA MGA (Siren n° 951 162 452), société dont l'objet est lié à la réalisation de travaux agricoles ;

La dérogation est accordée sous réserve du respect des dispositions réglementaires relatives aux GAEC, notamment que cette activité demeure accessoire et que le temps qui lui est consacré ne dépasse pas 536 heures annuelles.

En cas de contrôle du fonctionnement du GAEC, Monsieur Etienne ROBERT devra justifier du temps consacré à cette activité.

Toute modification des conditions d'exercice de cette activité devra être notifiée sans délai au Préfet (DDT).

Article 5 : Modifications intervenant dans le GAEC, postérieurement à son agrément

En application de l'article R. 323-19 sus-visé, le GAEC a l'obligation de porter à la connaissance du Préfet (DDT), au plus tard dans le mois qui suit sa mise en œuvre, toute modification intervenant dans son fonctionnement. Sont concernées :

- toutes les modifications statutaires nécessitant une mise à jour des statuts, telles que les mouvements d'associés, la modification dans la répartition des parts sociales entre associés...
- les autres modifications de données listées à l'article R. 323-9, 2°, affectant les informations comprises dans la demande d'agrément (surfaces exploitées, modification du titre de jouissance, gérance...).
- les modifications liées à un fonctionnement qui nécessite une dérogation ou un maintien exceptionnel d'agrément lorsqu'il n'est plus conforme aux textes (associé unique, activité extérieure à régulariser...).

Article 6 : Demande de dérogation en cas de non conformité pour maintien de l'agrément du GAEC

Le GAEC, lorsque son fonctionnement n'est plus conforme mais que les circonstances justifient, pour un temps limité, un maintien d'agrément, peut solliciter une dérogation auprès du Préfet, afin de régler au mieux sa situation. La demande de dérogation doit être adressée au Préfet (DDT) un mois après la survenue de l'événement rendant son fonctionnement non conforme (sortie d'associé, décès, etc.). Après examen, l'éventuelle dérogation pourra être accordée par le préfet, après avis de la formation spécialisée de la CDOA, sans pouvoir excéder une durée d'un an, à compter de la date de l'événement justifiant sa demande, en application de l'article L. 323-12 susvisé.

Article 7 : Contrôle du respect des critères d'agrément

Le respect par les associés du GAEC DU CLOCHER des conditions d'agrément des GAEC, notamment celles mentionnées aux articles L323-2 et L323-7 du code rural et de la pêche maritime sera contrôlé régulièrement par l'administration.

Dès lors que le contrôle d'un GAEC conclut au non respect des conditions d'agrément, l'autorité administrative décide de la suite à donner selon la gravité de la non conformité et de sa persistance. Le Préfet peut privilégier l'une ou l'autre des conséquences suivantes :

- la régularisation de la situation du GAEC avec ou sans conséquences vis à vis de la transparence GAEC,
- le retrait de l'agrément (art. R.323-21 du code rural et de la pêche maritime).

Article 8 : Formalités d'immatriculation et de publicité

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Article 9 : Délais et voies de recours

Les recours s'exercent dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision préfectorale relative à l'agrément du GAEC, par recours administratif ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (soit par courrier au 25 Rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne, soit par le biais du site de téléprocédures www.telerecours.fr).

En cas de contestation par les associés du GAEC de la présente décision, le recours administratif s'exerce par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. Il est obligatoire et préalable au recours contentieux précité.

Article 10 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne et le Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux associés du GAEC DU CLOCHER.

Chaumont, le **15 AVR. 2024**

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires,
et par subdélégation,
Le chef du service économie agricole par intérim,


Francois KLEIN



SERVICE ÉCONOMIE AGRICOLE

DÉCISION N° 52-2024-04-00065 DU 15 AVR. 2024

portant sur le renouvellement de l'agrément GAEC
et l'application de la transparence concernant le
GAEC LA FERME DU VAL à Le Val d'Esnoms (52190)

La Préfète de la Haute-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) ;

VU l'article R. 323-18 du code rural et de la pêche maritime qui prévoit que les services déconcentrés de l'État en charge de l'agriculture s'assurent par un contrôle régulier, que l'organisation et le fonctionnement des GAEC sont conformes aux exigences réglementaires ;

VU la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens et ses décrets d'application ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF), et notamment son article 11 ;

VU le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;

VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;

VU le décret 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que GAEC ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2021-04-00098 du 14 avril 2021 portant sur le renouvellement et la composition de la formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Haute-Marne ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Madame Régine PAM en qualité de Préfète de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2024-03-00015 du 07 mars 2024 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Xavier LOGEROT, Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté n° 2024/02 du 11 mars 2024, portant subdélégation de signature du Directeur départemental des territoires en matière d'administration générale et notamment son article 5 ;

VU la demande du GAEC LA FERME DU VAL réputée complète le 27 février 2024 concernant le renouvellement de son agrément en qualité de GAEC total ;

VU la lettre du 15 mars 2024 de la Direction départementale des territoires de la Haute-Marne aux associés du GAEC LA FERME DU VAL leur autorisant de procéder aux modifications statutaires du groupement telles que décrites dans la demande de renouvellement d'agrément GAEC ;

VU le procès-verbal des décisions collectives des associés du GAEC LA FERME DU VAL réunis en assemblée générale le 20 décembre 2023 ;

VU les modifications statutaires du GAEC LA FERME DU VAL enregistrées auprès du Greffe du tribunal de commerce de Chaumont ;

CONSIDÉRANT que le GAEC LA FERME DU VAL, dont le siège social est localisé à Le Val d'Esnois (52190, est agréé en qualité de GAEC total depuis le 27 mars 2011 sous le n° 11.52.978 ;

CONSIDÉRANT que la modification des statuts du GAEC LA FERME DU VAL concerne le transfert au 1^{er} janvier 2024 de l'adresse du siège social du groupement au sein de la commune de Le Val D'esnois (52190) ;

CONSIDÉRANT que les conditions de fonctionnement du groupement décrites dans la demande du GAEC LA FERME DU VAL sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires relatives aux GAEC ;

CONSIDÉRANT que l'examen de la demande du GAEC LA FERME DU VAL fait ressortir que les associés concourent, par leur travail, leurs apports, et les biens qu'ils mettent à disposition, au renforcement de la structure

SUR proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

DÉCIDE :

Article 1 : Agrément GAEC

L'agrément n° 11.52.978 délivré au GAEC LA FERME DU VAL lui est renouvelé en qualité de GAEC Total.

À compter du 1^{er} janvier 2024, le groupement est composé des associés suivants :

Civilité	Prénom	Nom	Né le	Statut
Monsieur	Yannick	PRAT	17/05/83	Co-gérant
Monsieur	Yoann	JOLY	06/10/86	Co-gérant
Monsieur	Damien	GUICHARD	31/07/84	Co-gérant

Article 2 : Exclusivité de l'activité agricole, en son sein, du GAEC et de ses associés

Les associés d'un GAEC ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à l'une des activités mentionnées à l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime pratiquées par le groupement, en application de l'article L323-2 susvisé.

Les associés d'un GAEC total ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à une activité correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle.

Article 3 : Règles de transparence en vue du bénéfice d'aides publiques

En application du décret du 15 décembre 2014 susvisé, l'attribution de la transparence aux associés des GAEC totaux, s'applique comme suit, en distinguant deux types d'aides :

- Aides de la Politique Agricole Commune (PAC) citées à l'article R. 323-52 susvisé

En vue du bénéfice de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC total.

À compter du 1^{er} janvier 2024, le capital social du GAEC LA FERME DU VAL est fixé à 252 000 € et divisé en 2 520 parts sociales réparties comme suit :

Civilité	Prénom	Nom	Nombre de parts sociales	Proportion du capital social en %
Monsieur	Yannick	PRAT	840	33,33
Monsieur	Yoann	JOLY	840	33,33
Monsieur	Damien	GUICHARD	840	33,33

- Autres aides (aides aux investissements FEADER ou nationales, etc.) :

En application de l'article R. 323-53 susvisé, pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R. 323-52, qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L. 323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement.

Article 4 : Travail extérieur des associés

Concernant l'exercice d'une activité professionnelle extérieure et accessoire d'un ou plusieurs de ses membres, les associés d'un GAEC total sont soumis aux règles de l'article D. 323-31-1 susvisé. Ils doivent obligatoirement adresser au Préfet une demande de dérogation, telle que prévue réglementairement, qui comporte notamment une décision collective des associés. Si la dérogation préfectorale n'est pas accordée, le GAEC encourt le retrait de son agrément, si l'activité extérieure est maintenue.

Les associés du GAEC LA FERME DU VAL ne sont pas autorisés à exercer une activité professionnelle extérieure au GAEC.

Article 5 : Modifications intervenant dans le GAEC, postérieurement à son agrément

En application de l'article R. 323-19 sus-visé, le GAEC a l'obligation de porter à la connaissance du Préfet (DDT), au plus tard dans le mois qui suit sa mise en œuvre, toute modification intervenant dans son fonctionnement. Sont concernées :

- toutes les modifications statutaires nécessitant une mise à jour des statuts, telles que les mouvements d'associés, la modification dans la répartition des parts sociales entre associés...
- les autres modifications de données listées à l'article R. 323-9, 2°, affectant les informations comprises dans la demande d'agrément (surfaces exploitées, modification du titre de jouissance, gérance...).
- les modifications liées à un fonctionnement qui nécessite une dérogation ou un maintien exceptionnel d'agrément lorsqu'il n'est plus conforme aux textes (associé unique, activité extérieure à régulariser...).

Article 6 : Demande de dérogation en cas de non conformité pour maintien de l'agrément du GAEC

Le GAEC, lorsque son fonctionnement n'est plus conforme mais que les circonstances justifient, pour un temps limité, un maintien d'agrément, peut solliciter une dérogation auprès du Préfet, afin de régler au mieux sa situation. La demande de dérogation doit être adressée au Préfet (DDT) un mois après la survenue de l'événement rendant son fonctionnement non conforme (sortie d'associé, décès, etc.). Après examen, l'éventuelle dérogation pourra être accordée par le préfet, après avis de la formation spécialisée de la CDOA, sans pouvoir excéder une durée d'un an, à compter de la date de l'événement justifiant sa demande, en application de l'article L. 323-12 susvisé.

Article 7 : Contrôle du respect des critères d'agrément

Le respect par les associés du GAEC LA FERME DU VAL des conditions d'agrément des GAEC, notamment celles mentionnées aux articles L323-2 et L323-7 du code rural et de la pêche maritime sera contrôlé régulièrement par l'administration.

Dès lors que le contrôle d'un GAEC conclut au non respect des conditions d'agrément, l'autorité administrative décide de la suite à donner selon la gravité de la non conformité et de sa persistance. Le Préfet peut privilégier l'une ou l'autre des conséquences suivantes :

- la régularisation de la situation du GAEC avec ou sans conséquences vis à vis de la transparence GAEC,
- le retrait de l'agrément (art. R.323-21 du code rural et de la pêche maritime).

Article 8 : Formalités d'immatriculation et de publicité

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Article 9 : Délais et voies de recours

Les recours s'exercent dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision préfectorale relative à l'agrément du GAEC, par recours administratif ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (soit par courrier au 25 Rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne, soit par le biais du site de téléprocédures www.telerecours.fr).

En cas de contestation par les associés du GAEC de la présente décision, le recours administratif s'exerce par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. Il est obligatoire et préalable au recours contentieux précité.

Article 10 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne et le Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux associés du GAEC LA FERME DU VAL.

Chaumont, le **15 AVR. 2024**

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires,
et par subdélégation,
Le chef du service économie agricole par intérim.,


François KLEIN



SERVICE ÉCONOMIE AGRICOLE

DÉCISION N° 52-2024-04-00066 DU 15 AVR. 2024

portant sur le retrait de l'agrément GAEC délivré au
GAEC LAGORCE à Montheries (52330)

**La Préfète de la Haute-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 323-1 et suivants ainsi que les articles R. 323-8 et suivants relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) ;

VU l'article R. 323-18 du code rural et de la pêche maritime qui prévoit que les services déconcentrés de l'État en charge de l'agriculture s'assurent par un contrôle régulier, que l'organisation et le fonctionnement des GAEC sont conformes aux exigences réglementaires ;

VU la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens et ses décrets d'application ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF), et notamment son article 11 ;

VU le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;

VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;

VU le décret 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que GAEC ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1011 du 27 mars 2018 portant sur le renouvellement de la formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Madame Régine PAM en qualité de Préfète de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2024-03-00015 du 07 mars 2024 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Xavier LOGEROT, Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté n° 2024/02 du 11 mars 2024, portant subdélégation de signature du Directeur départemental des territoires en matière d'administration générale et notamment son article 5 ;

VU le procès-verbal des décisions collectives des associés du GAEC LAGORCE réunis en assemblée générale le 29 février 2024 ;

CONSIDÉRANT que le GAEC LAGORCE, dont le siège social est localisé à Montheries (52330), est agréé en qualité de GAEC total depuis le 15 novembre 2015 sous le numéro d'agrément 15.52.0045 ;

CONSIDÉRANT que les associés GAEC LAGORCE ont décidé de modifier les statuts de la société et de la transformer en EARL à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne ;

DÉCIDE

Article 1 : Retrait de l'agrément GAEC

L'agrément GAEC n° 15.52.0045 délivré le 15 novembre 2015 au GAEC LAGORCE lui est retiré à compter du 1^{er} janvier 2024, date d'effet de la transformation juridique de la société en EARL LAGORCE.

Article 2 : Publicité

Conformément à l'article R323-23 du code rural et de la pêche maritime, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Article 3 : Délais et voies de recours

Les recours s'exercent dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision préfectorale relative à l'agrément du GAEC, par recours administratif ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (soit par courrier au 25 Rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne, soit par le biais du site de téléprocédures www.telerecours.fr).

En cas de contestation par les associés du GAEC de la présente décision, le recours administratif s'exerce par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. Il est obligatoire et préalable au recours contentieux précité.

Article 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne et le Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux associés du GAEC LAGORCE.

Chaumont, le **15 AVR. 2024**

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires,
et par subdélégation,
Le chef du service économie agricole par intérim,


François KLEIN



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

SERVICE ENVIRONNEMENT ET FORET

ARRÊTÉ N° 52-2024-04-00081 DU 18 AVRIL 2024

portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique
pour la période 2024 – 2030

La Préfète de la Haute-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.331-3, L.420-1, L.421-5, L.425-1 à L.425-5, R.331-14, R.421-39, R.425-1 à R.425-2 et R.428-17-1 du Code de l'environnement ;

VU les Orientations régionales de gestion et de conservation de la faune sauvage et de ses Habitats approuvées en région Champagne-Ardenne ;

VU le décret n° 2023-1363 du 28 décembre 2023 relatif à la réduction et à l'indemnisation des dégâts de grand gibier ;

VU l'accord national FNC – ONF relatif à la gestion du grand gibier dans les forêts domaniales de février 2024 ;

VU le projet de schéma départemental de gestion cynégétique présenté par la fédération départementale des chasseurs de Haute-Marne ;

VU la concertation engagée avec la chambre d'agriculture, les représentants de la propriété privée rurale et les représentants des intérêts forestiers en application de l'article L. 425-1 du Code de l'environnement, et les associations de protection de la nature ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, réunie le 14 décembre 2023 ;

VU l'avis favorable du Directeur du parc national de forêts en date du 31 janvier 2024 ;

VU la participation du public organisée du 13 février au 04 mars 2024 ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté par la fédération départementale des chasseurs est conforme aux objectifs des articles L.420-1 et L.425-4 du Code de l'environnement et du programme régional forêt-bois ;

CONSIDÉRANT les dispositions de la Loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les observations formulées lors de la consultation du public ne sont pas de nature à apporter des modifications significatives à la version présentée du schéma ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

ARRÊTE :

Article 1 : Le schéma départemental de gestion cynégétique de Haute-Marne annexé au présent arrêté est approuvé pour une période de six ans renouvelable à compter de la publication du présent arrêté.

Article 2 : Les dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique pour la période 2024-2030 entrent en vigueur à compter de la publication du présent arrêté ; elles sont opposables aux chasseurs et aux sociétés, groupements et associations de chasse du département de Haute-Marne.

Article 3 : Le directeur départemental des territoires, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions au titre de la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes du département par les soins des Maires.

Chaumont, le 19 Avril 2024

La Préfète



Régine PAM

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans le même délai de deux mois à compter de sa publication.



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

SERVICE ENVIRONNEMENT ET FORÊT

ARRÊTÉ N° 52-2024-04-00084 DU 16 AVRIL 2024

autorisant M. Franck Rolando à effectuer des tirs de défense simple en vue de la défense de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

**La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre National du Mérite,**

VU la décision d'exécution de la Commission européenne du 31 août 2022 portant approbation du plan stratégique relevant de la PAC 2023-2027 de la France en vue d'un soutien de l'Union financé par le Fonds européen agricole de garantie et le Fonds européen agricole pour le développement rural ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 21 février 2024 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les Préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

VU l'arrêté du 30 décembre 2022 modifié, relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours ;

VU l'arrêté préfectoral n°3469 du 30 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de loupeterie pour la période allant du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024 et ses arrêtés modificatif n° 52-2022-05-0053 du 10 mai 2022 et n° 52-2023-04-0081 du 23 avril 2023 ;

VU le décret du 13/07/2023 portant nomination de Madame Régine PAM, Préfète de la Haute-Marne ;

VU la demande du 08 février 2024 par laquelle M. Franck Rolando sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la défense de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la totalité de ses parcelles ;

VU l'arrêté d'attribution d'un financement de l'État et de l'Union Européenne au titre de l'aide à l'adaptation de la conduite pastorale des troupeaux soumis au risque de prédation par les grands prédateurs en date du 14 septembre 2022 et du 07 novembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que les îlots 4, 5, 11 et 12 et une partie des îlots 2 et 9 se trouvent hors du champ d'application de madame la préfète de la Haute-Marne, sur le territoire du département des Vosges ;

CONSIDÉRANT que les îlots 2 et 9 se trouvent à proximité immédiate du siège de l'exploitation. A cet égard il convient de permettre à M Franck Rolando de mettre œuvre un tir de défense si il est nécessaire à la protection de son troupeau. Pour ces deux îlots la mise en œuvre de ces tirs est permise sur les parcelles cadastrales se trouvant sur le territoire du département de la Haute-Marne ;

CONSIDÉRANT que M. Franck Rolando a mis en œuvre des options de protection contre la prédation du loup au travers d'un acte attributif de subvention dans le cadre d'une aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours au titre des interventions 70.26 et 73.16 du Plan Stratégique National 2023-2027 susvisé ;

CONSIDÉRANT que la DDT de la Haute-marne a constaté lors de la visite le 08 février 2024 que M. Rolando dispose de filets électriques mobiles d'une hauteur supérieure à 80 cm et de 3 chiens de protection ;

CONSIDÉRANT qu'il existe un risque de dommages au troupeau de M. Franck Rolando compte tenu du contexte de prédation par le loup depuis mai 2023 sur la commune de Serqueux (deux constats de dommage) ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir des dommages sur le troupeau de M. Franck Rolando par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autres solutions satisfaisantes ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixée par l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 susvisé, qui intègre cette préoccupation ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires de Haute-Marne ;

ARRÊTE :

Article 1 : M. Franck Rolando est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 21 février 2024 et du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office français de la biodiversité. Les modalités de réalisation des opérations de tirs de défense simple mobilisant plus d'un tireur sont définies sous le contrôle technique de l'OFB ou d'un lieutenant de louveterie.

Article 2 : La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre effective des mesures de protection du troupeau dont dispose M. Franck Rolando, clôtures électrifiées et chiens de protection, et à l'exposition du troupeau de M. Franck Rolando à la prédation. Il appartient au tireur de vérifier l'effectivité des mesures de protection durant toute la durée des opérations de tirs.

Article 3 : Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- ainsi que, le cas échéant, par les lieutenants de louveterie ou par les agents de l'OFB.

La mise en œuvre des tirs de défense simple par les agents de l'OFB et/ou les lieutenants de louveterie pourra être réalisé par deux tireurs pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres, tels que décrits à l'article 4.

Article 4 : La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- Sur la totalité des parcelles cadastrales des îlots 1, 3, 6, 7, 10, 13, 20, 21, 22, 24, 25 sur la commune de Serqueux ;
- Sur la parcelle cadastrale de l'îlot 2 située à l'intérieur du périmètre départemental section OB n° 0651 de la commune de Serqueux ;
- Sur les parcelles cadastrales de l'îlot 9 situées à l'intérieur du périmètre départemental section OB n° 0624, OB645 et OB 585 de la commune de Serqueux ;
- Sur la totalité des parcelles cadastrales des îlots 16 et 17, sur la commune d'Aigremont ;
- Sur la totalité des parcelles cadastrales des îlots 18 et 19, sur la commune d'Arnoncourt sur Apance ;
- Sur la totalité des parcelles cadastrales des îlots 1 et 15 sur la commune de Bourbonne les Bains ;

Article 5 : Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse, sauf pour les louvetiers et les agents OFB opérant avec une lunette de tir à visée thermique.

Article 6 : Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisée.

Sous réserve d'une validation préalable par l'Office français de la biodiversité, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs ;
- attirer les loups à proximité des tireurs ou les contraindre à se rapprocher des tireurs.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie.

Article 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- le(s) nom(s) et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens utilisés susceptibles d'améliorer le tir ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient seront adressées annuellement à la Direction départementale des territoires au plus tard le 31 janvier de l'année suivante, ou 30 jours après la cessation de la présente autorisation.

Article 8 : M. Franck Rolando informe le service départemental de l'Office français de la biodiversité de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 heures à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'Office français de la biodiversité évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, M. Franck Rolando informe **sans délai** le service départemental de l'Office français de la biodiversité qui est chargé d'informer le Préfet et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, M. Franck Rolando informe **sans délai** le service départemental de l'Office français de la biodiversité qui informe le Préfet et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'Office français de la biodiversité sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

Article 9 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.


Article 10 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 11 : La présente autorisation entre en vigueur à compter de la signature du présent arrêté et elle sera valable jusqu'au 31 décembre 2028.

Article 12 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 13 : Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur départemental des territoires, le Chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité et le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Marne.

Chaumont, le **16 AVR. 2024**


Régine PAM

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans le même délai de deux mois à compter de sa publication.



SERVICE ENVIRONNEMENT ET FORÊT

ARRÊTÉ N° 52-2024-04-00085 DU 17 AVRIL 2024

portant délimitation des zones d'éligibilité au dispositif de protection des troupeaux
contre la prédation (cercle 1, 2, 3) pour l'année 2024

**La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre National du Mérite,**

VU le règlement (UE) n°2021/2115 du parlement européen et du conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les Etats membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

VU le règlement (UE) n°2021/2116 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;

VU la décision d'exécution de la Commission européenne du 31 août 2022 portant approbation du Plan Stratégique National relevant de la PAC 2023-2027 de la France en vue d'un soutien de l'Union financé par le Fonds européen agricole de garantie et le Fonds européen agricole pour le développement rural ;

VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment le livre III et les articles D. 114-11 à D. 114-17 ;

VU le décret n°2018-54 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Madame Régine PAM, Préfète de la Haute-Marne ;

VU le décret n°2022-1756 du 30 décembre 2022 relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2022 relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup ;

CONSIDÉRANT les indices de présence du loup retenus par l'Office français pour la biodiversité et les actes de prédation sur le cheptel domestique ayant donné lieu à indemnisation au cours des dernières années ;

CONSIDÉRANT la localisation des constats de dommage sur les troupeaux domestiques, imputables au loup et/ou indemnisés en tant que tels en 2022, 2023 et 2024 sur le département de la Haute-Marne et les départements limitrophes ;

CONSIDÉRANT que l'aide à la protection des troupeaux domestiques confrontés à la prédation du loup est nécessaire pour assurer la pérennité de l'activité pastorale dans un contexte réglementaire de protection de cette espèce et de maintien du bon état de conservation de sa population ;

CONSIDÉRANT l'investissement réalisé par plusieurs éleveurs notamment en matière d'acquisition de clôtures et de chiens de protection ;

CONSIDÉRANT l'avis de la préfète coordonnatrice du Plan National d'Action loup et activité d'élevage sur la proposition de zonage des cercles 1, 2 et 3 dans le département de la Haute-Marne en date du 15 avril 2024 ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires de Haute-Marne ;

ARRÊTE :

Article 1 : Conformément à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 30 décembre 2022 susvisé, la liste des communes de la Haute-Marne constituant les cercle 1, 2 et 3 à compter du 1^{er} janvier 2024 est la suivante :

- Le **cercle 1** correspond aux zones où la mise en place de protection est nécessaire du fait de la présence avérée du loup au moins une fois par an lors des deux dernières années. Il est constitué de la totalité du territoire des communes suivantes :

ANNONVILLE	POISSONS
CIRFONTAINES-EN-ORNOIS	SAILLY
LEZEVILLE	SAINT-URBAIN-MACONCOURT
NONCOURT-SUR-LE-RONGEANT	THONNANCE-LES-MOULINS

- Le **cercle 2** correspond aux zones où des actions de prévention sont nécessaires du fait de la survenue possible de la prédation par le loup. Il est constitué de la totalité du territoire des communes suivantes :

AGEVILLE	AUTIGNY-LE-GRAND	BRICON
AIGREMONT	AUTIGNY-LE-PETIT	BUGNIERES
AILLIANVILLE	AVRECOURT	BUXIERES-LES-CLEFMONT
AINGOULAINCOURT	BAISSEY	BUXIERES-LES-VILLIERS
ANDILLY-EN-BASSIGNY	BASSONCOURT	CERISIERES
ANROSEY	BAY-SUR-AUBE	CELLES-EN-BASSIGNY
APREY	BIZE	CELISOY
ARBIGNY-SOUS-VARENNES	BLESSONVILLE	CHALANCEY
ARBOT	BONNECOURT	CHALINDREY
ARC-EN-BARROIS	BOURBONNE-LES-BAINS	CHALVRAINES
AUBEPIERRE-SUR-AUBE	BOURG-SAINTE-MARIE	CHAMARANDES-CHOIGNES
AUBERIVE	BOURMONT-ENTRE-MEUSE-ET-	CHAMBRONCOURT
AUDELONCOURT	MOUZON	CHAMPIGNEULLES-EN-BASSIGNY
AUJEURRES	BRAINVILLE-SUR-MEUSE	CHAMPIGNY-SOUS-VARENNES
AULNOY-SUR-AUBE	BREUVANNES-EN-BASSIGNY	CHAMPSEVRAINE

CHANOY
CHATEAUVILLAIN
CHATENAY-VAUDIN
CHATONRUPT-SOMMERMONT
CHAUDENAY
CHAUFFOURT
CHAUMONT
CHAUMONT-LA-VILLE
CHEVILLON
CHEZEAUX
CHOISEUL
CLEFMONT
COHONS
COIFFY-LE-BAS
COIFFY-LE-HAUT
COLMIER-LE-BAS
COLMIER-LE-HAUT
COLOMBEY LES DEUX EGLISES
COUPRAY
COUR-L'EVEQUE
COURCELLES-EN-MONTAGNE
CULMONT
CUREL
CURMONT
CUVES
DAILLECOURT
DAMMARTIN-SUR-MEUSE
DAMREMONT
DOMREMY-LANDEVILLE
DANCEVOIR
DONCOURT-SUR-MEUSE
DONJEU
DOULAINCOURT-SAUCOURT
ECHENAY
EFFINCOURT
EPIZON
EUFFIGNEIX
FARINCOURT
FAVEROLLES
FAYL-BILLOT
FONTAINES-SUR-MARNE
FOULAIN
FRONCLES
FRONVILLE
GENEVRIERES
GERMAINES
GERMAINVILLIERS
GERMAY
GERMISAY
GIEY-SUR-AUJON
GILLAUME
GILLEY

GRAFFIGNY-CHEMIN
GUDMONT-VILLIERS
GUINDRECOURT-SUR-BLAISE
HACOURT
HARREVILLE-LES-CHANTEURS
HAUTE-AMANCE
HEUILLEY-LE-GRAND
HUILLIECOURT
ILLOUD
IS-EN-BASSIGNY
JOINVILLE
JONCHERY
LACHAPELLE-EN-BLAISY
LAFAUICHE
LAFERTE-SUR-AMANCE
LA GENVROYE
LANEUVELLE
LANQUES-SUR-ROGNON
LARIVIERE-ARNONCOURT
LATRECEY-ORMOY-SUR-AUBE
LAVERNOY
LAVILLENEUVE
LE CHATELET-SUR-MEUSE
LE MONTSAUGEONNAIS
LE PAILLY
LE VAL-D'ESNOMS
LECEY
LEFFONDS
LEUCHEY
LEURVILLE
LEVECOURT
LIFFOL-LE-PETIT
LOUVIERES
LUZY-SUR-MARNE
MAISONCELLES
MAIZIERES-SUR-AMANCE
MALAINCOURT-SUR-MEUSE
MARAC
MARBEVILLE
MARCILLY-EN-BASSIGNY
MARDOR
MARNAY-SUR-MARNE
MENNOUVEAUX
MERREY
MIRBEL
MONTCHARVOT
MONTHERIES
MONTREUIL-SUR-THONNANCE
MORIONVILLIERS
MOUILLERON
MUSSEY-SUR-MARNE

NEUILLY-SUR-SUIZE
NINVILLE
NOGENT
NOIDANT-CHATENOY
NOIDANT-LE-ROCHEUX
NOYERS
ORGES
ORMANCEY
ORQUEVAUX
OSNE-LE-VAL
OUTREMECOURT
PANSEY
PARNOY-EN-BASSIGNY
PAROY-SUR-SAULX
PERROGNEY-LES-FONTAINES
PERRUSSE
PIERREMONT-SUR-AMANCE
PLESNOY
POINSENOT
POINSON-LES-FAYL
POINSON-LES-GRANCEY
POINSON-LES-NOGENT
POISEUL
POULANGY
PRASLAY
PRESSIGNY
PREZ-SOUS-LAFAUICHE
RANCONNIERES
RANGECOURT
RENNEPONT
RICHEBOURG
RIVIERE-LES-FOSSES
ROCHES-BETTAINCOURT
ROCHETAILLEE
ROLAMPONT
ROMAIN-SUR-MEUSE
ROUELLES
ROUGEUX
ROUVRES-SUR-AUBE
RUPT
SAINT-BLIN
SAINT-BROINGT-LES-FOSSES
SAINT-GEOSMES
SAINT-LOUP-SUR-AUJON
SAINT-THIEBAULT
SARCEY
SARREY
SAUDRON
SAULXURES
SAVIGNY
SEMILLY

SEMOUTIERS-MONTSAON
SERQUEUX
SOMMERCOURT
SONCOURT-SUR-MARNE
SOULAUCOURT-SUR-MOUZON
SUZANNECOURT
TERNAT
THIVET
THONNANCE-LES-JOINVILLE
TORCENAY
TORNAY
VAILLANT
VAL-DE-MEUSE

VALLEROY
VALS-DES-TILLES
VARENNES-SUR-AMANCE
VAUDRECOURT
VAUX-SUR-SAINT-URBAIN
VAUXBONS
VECQUEVILLE
VERBIESLES
VERSEILLES-LE-BAS
VESAIGNES-SOUS-LAFAUCHE
VESAIGNES-SUR-MARNE
VESVRES-SOUS-CHALANCEY
VICQ

VIEVILLE
VIGNORY
VILLARS-SANTENOGE
VILLEGUSIEN-LE-LAC
VILLIERS-LE-SEC
VILLIERS-LES-APREY
VILLIERS-SUR-SUIZE
VITRY-EN-MONTAGNE
VITRY-LES-NOGENT
VIVEY
VOISINES
VONCOURT
VOUECOURT

- Le **cercle 3** correspond aux zones possibles d'expansion géographique du loup où des actions de prévention sont encouragées du fait de la survenue possible de la prédation à moyen terme. Toutes les communes du département non classées en cercle 1 ou cercle 2 sont incluses dans les limites de la zone de cercle 3 (182 communes).

La carte représentant cette délimitation en cercle 1, 2 et 3 est annexée au présent arrêté.

Article 2 : Les éleveurs dont les troupeaux pâturent sur ces différentes communes sont éligibles aux aides à la protection contre la prédation du loup dans les conditions définies par les articles D114-11 à D114-17 du code rural et de la pêche maritime, et par l'arrêté du 30 décembre 2022.

Article 3 : Cet arrêté est applicable à compter de sa date de parution au registre des actes administratifs et il cessera de produire ses effets au plus tard le 31 décembre 2024 à minuit.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur départemental des territoires de Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Marne.

17 AVR. 2024

La Préfète,



Régine Pam

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans le même délai de deux mois à compter de sa publication.

Annexe de l'arrêté N°
Portant délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux contre la prédation
pour l'année 2024 (cercle 1,2,3)

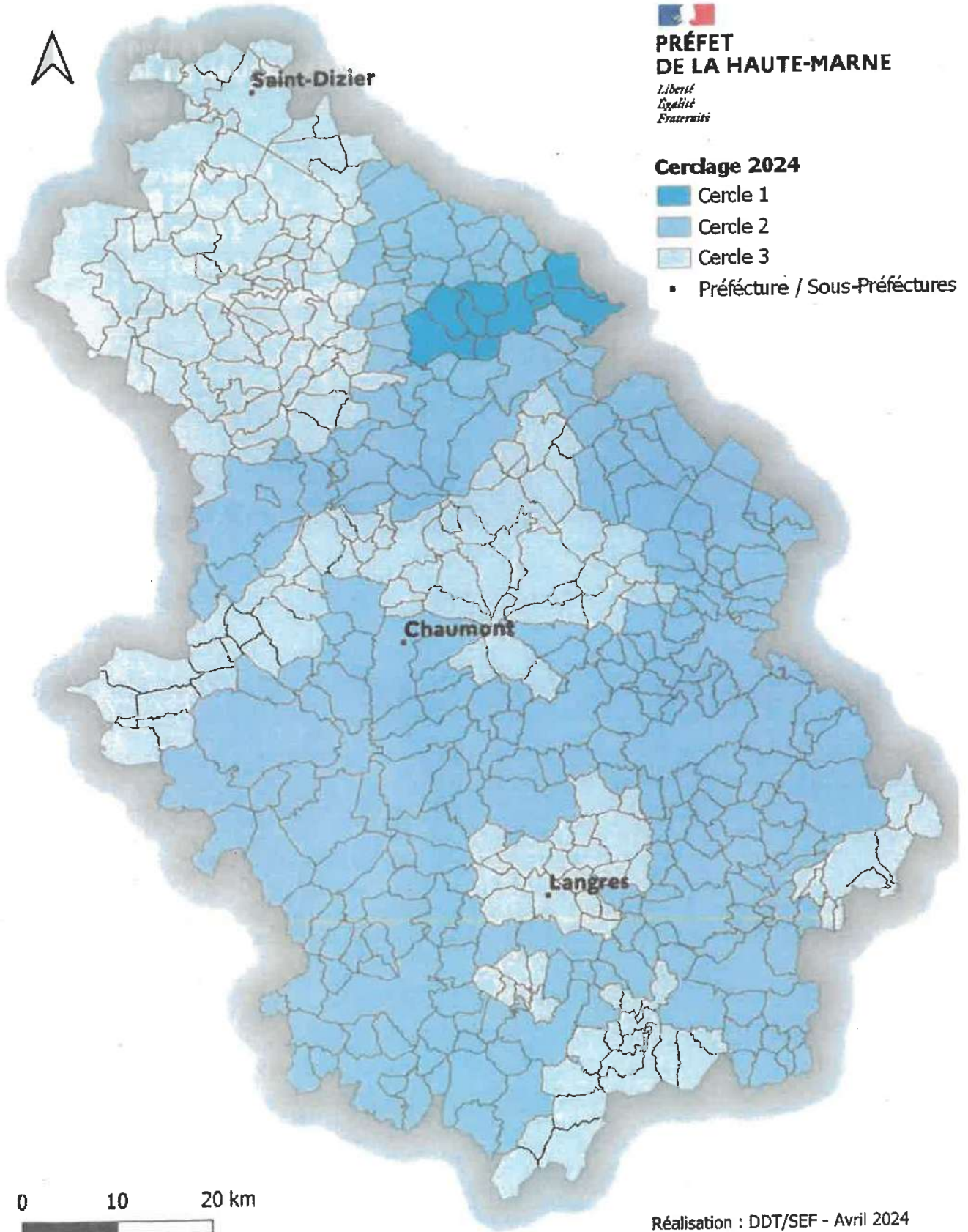



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**
*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cerclage 2024

-  Cercle 1
-  Cercle 2
-  Cercle 3

▪ Préfecture / Sous-Préfectures



0 10 20 km

Réalisation : DDT/SEF - Avril 2024